

CONSEIL COMMUNAL DU 24/09/2024

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN Hubert*~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, DESSIMEON Patrice, Conseillers;

VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 23 membres sont présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY est excusée.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER et Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS sont absents.

*** Le Conseil communal prend acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité aux fonctions de Conseiller communal de Monsieur Hubert CHAPELAIN, faute d'être inscrit au registre de la population de la Commune et constate la déchéance de plein droit de son mandat au point 2.**

Il cesse donc de faire partie de cette assemblée qui se compose alors de 26 membres.

SEANCE PUBLIQUE

Hommage

Une minute de silence est observée en mémoire de Madame Monique HEYNDRICKX, ancienne Conseillère communale, décédée le 6 août 2024.

Information préalable relative scrutin lors du huis clos

Monsieur le Président annonce aux Conseillers qu'un décret du Parlement wallon du 28/03/2024 modifie le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation depuis le 01/09/2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Celui-ci implique de modifier en conséquence le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal selon les dispositions prévues au point 3 de l'ordre du jour de la présente séance.

Parmi ces modifications, le vote des points du huis clos s'opère désormais comme suit :

- **seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet de bulletins de vote et donc d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;**
- **les autres résolutions votées en huis clos s'opèrent selon des modalités similaires à celles précisées aux articles 39 à 42 du présent règlement relatifs au vote public, notamment :**
 - **les membres du Conseil Communal votent à main levée par oui, non ou abstention ;**
 - **à la demande d'un tiers des membres présents / connectés du Conseil, le vote est opéré à haute voix, par oui, non ou abstention.**

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/06/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/06/2024.

2. CONSEIL COMMUNAL

Perte d'une condition d'éligibilité d'un Conseiller communal - Prise d'acte - Constat de déchéance de plein droit du mandat

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Monsieur Hubert CHAPELAIN est installé en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu le courriel de Monsieur Hubert CHAPELAIN daté du 29/08/2024 par lequel l'intéressé informe l'Administration communale que son domicile n'est plus établi sur le territoire notre Commune ;

Considérant qu'il apert donc que l'intéressé ne satisfait plus à l'une des conditions d'éligibilité prévues aux articles L1122-5 §2 et L4121-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir, la nécessité d'être inscrit au registre de la population de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-5 §2 dudit Code, le Collège a informé, en date du 10/09/2024, le Conseil communal et l'intéressé de cette perte de condition d'éligibilité et que ce dernier n'a fait part d'aucun moyen de défense auprès du Collège communal dans le délai de quinze jours dont il disposait ;

Considérant qu'en vertu de ce même article, le Conseil communal doit alors, en séance publique, prendre acte de la perte de la condition d'éligibilité précitée et constater la déchéance de plein droit de Monsieur Hubert CHAPELAIN de son mandat de Conseiller communal avant de procéder à son remplacement ;

PREND ACTE

de la perte d'une des conditions d'éligibilité au Conseil communal de Monsieur Hubert CHAPELAIN, faute d'être inscrit au registre de la population de la Commune ;

CONSTATE

la déchéance de plein droit de Monsieur Hubert CHAPELAIN de son mandat de Conseiller communal.

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vertu du Décret du Parlement wallon du 28/03/2024, en vigueur au 01/09/2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 28/03/2024, en vigueur au 01/09/2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-22, L1122-13 §1, L1122-24, L1122-28, L1122-34, L1122-27, L1122-14 §4 et L6431-1 §2, en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié au 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions dudit Décret et des articles du Code précité qu'il modifie, il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne ses articles 17, 18, 34, 35, 36, 38, 75 et 88bis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier comme suit les articles 17, 18, 34, 35, 36, 38, 75 et 88bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vertu du Décret du Parlement wallon du 28/03/2024, en vigueur au 01/09/2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux :

Version du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur depuis le 31/10/2023	Modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :
Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. A la demande des deux tiers des membres présents / connectés, tout point nécessitant le huis clos peut être poursuivi après la séance publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois. Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.	Cf. article L1122-22 du CDLD : Article 17 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. A la demande des deux tiers des membres présents / connectés, tout point nécessitant le huis clos peut être poursuivi après la séance publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois. Cf. article L1122-13 §1 du CDLD : Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. L'adresse de courrier électronique utilisée pour la transmission des convocations du Conseil communal et pour toute information destinée aux Conseillers communaux sera, par défaut, l'adresse de courrier électronique privée renseignée par chaque mandataire au Secrétariat de la Direction générale, à moins que ledit mandataire ne stipule par écrit qu'il souhaite utiliser l'adresse de courrier électronique personnelle communale évoquée à l'article 19bis du présent règlement. Le Conseiller communal, dans l'utilisation son adresse électronique privée, s'engage à assumer la pleine responsabilité du bon fonctionnement de celle-ci. Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. <i>Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée</i>	Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. L'adresse de courrier électronique utilisée pour la transmission des convocations du Conseil communal et pour toute information destinée aux Conseillers communaux sera, par défaut, l'adresse de courrier électronique privée renseignée par chaque mandataire au Secrétariat de la Direction générale, à moins que ledit mandataire ne stipule par écrit qu'il souhaite utiliser l'adresse de courrier électronique personnelle communale évoquée à l'article 19bis du présent règlement. Le Conseiller communal, dans l'utilisation son adresse électronique privée, s'engage à assumer la pleine responsabilité du bon fonctionnement de celle-ci. Cf. article L1122-24 du CDLD : Article 34 - Aucun ~~point non inscrit~~ objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait ~~occasionner du danger~~ porter préjudice. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. Cf. article L1122-28 du CDLD : <i>Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée</i>
--	---

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats à des emplois, les engagements contractuels et les désignations de représentants communaux

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et, les présentations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats à des emplois ou d'engagements contractuels, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation à l'engagement contractuel a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Ajout d'une sous-section 3 :
Cf. article L1122-34 du CDLD :

Sous-section 3 – Les nominations des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre.

Article 36 bis

§1 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller le demande.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Article 75 - Conformément à l'article L1122-14 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les interpellations publiques des habitants seront transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 88bis - Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné par la commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion d'une A.S.B.L. communale ou provinciale, d'une régie autonome, d'une intercommunale, d'une association de projet ou d'une société de logement rédige annuellement un rapport écrit, daté et signé, sur les activités de cette structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au Conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Cf. article L1122-27 du CDLD :**Article 38**

§1 Les présentations de candidats, Seules les nominations aux emplois, ~~les mises en disponibilité~~, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

§2 Les décisions prises en huis clos autres que celles évoquées au paragraphe 1 et votées en vertu de l'article 15 applicable dès qu'il est question de personnes, s'opèrent selon le mode de scrutin précisé aux articles 39, 40, 41 et 42, la séance n'étant alors toutefois plus publique.

Cf. article L1122-14 §4 du CDLD :

Article 75 - Conformément à l'article L1122-14 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les interpellations publiques des habitants, les réponses apportées et les répliques qui s'ensuivent seront transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune. Ces échanges ne seront pas transcrits dans leur intégralité mais synthétisés.

Cf. article L6431-1 §2 du CDLD :

Article 88bis - Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné par la commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion d'une A.S.B.L. communale ou provinciale, d'une régie autonome, d'une intercommunale, d'une association de projet ou d'une société de logement ~~rédige~~ peut rédiger annuellement un rapport écrit, daté et signé, sur les activités de cette structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au Conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller communal désigné par la Commune pour la représenter au sein du conseil d'administration ou à défaut, du principal organe de gestion d'un organisme visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut également rédiger un rapport écrit daté et signé en vue de sa présentation au Conseil communal : - sur la consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle dudit organisme, sans préjudice des dispositions fixées par l'article L6431-1, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; - sur la consultation des documents soumis au conseil d'administration dudit organisme, sans préjudice des dispositions fixées par l'article L6431-1, § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil à chaque fois qu'il le juge utile.	Le Conseiller communal désigné par la Commune pour la représenter au sein du conseil d'administration ou à défaut, du principal organe de gestion d'un organisme visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut également rédiger un rapport écrit daté et signé en vue de sa présentation au Conseil communal : - sur la consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle dudit organisme, sans préjudice des dispositions fixées par l'article L6431-1, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; - sur la consultation des documents soumis au conseil d'administration dudit organisme, sans préjudice des dispositions fixées par l'article L6431-1, § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le Conseiller ou un seul des Conseillers lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au Conseil communal ; assorti le cas échéant de ses commentaires.
---	---

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle, pour approbation.

Monsieur Hubert CHAPELAIN n'étant à présent plus membre du Conseil communal, cette assemblée se compose actuellement de 26 membres.

4. DESIGNATION DU REFERENT INTEGRITE – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 19 mai 2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement de la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce décret insère un chapitre IX « Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation », articles L1219-1 à L1219-40 du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2023 exécutant l'article L1219-2, 10°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le descriptif de fonction approuvé lors du comité de concertation du 1^{er} mars 2024 et validé par le Collège communal en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'appel interne lancé le 28 mars 2024 ;

Considérant que, à la suite de ce dernier, aucune réponse ne nous est parvenue à la date du 26 avril 2024, date de remise maximale des candidatures ;

Considérant que, à défaut de candidat volontaire, la Direction générale assure la fonction de référent intégrité ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2024 de désigner la Direction générale afin d'assurer la fonction de référent intégrité et d'en informer le Conseil communal ;

PREND ACTE de la désignation de la Direction générale afin d'assurer la fonction de référent intégrité.

5. MOBILITE

5.1. Règlements complémentaires de circulation routière :

5.1.1. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Avenue Emile Herman, 226 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant le dossier introduit pour l'Avenue Emile Herman, n°226 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°226 Avenue Emile Herman ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Avenue Emile Herman, n°226, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

5.1.2 Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Cité de la Corderie, 30 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25/04/2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées précisant en son article 1 : « *La recommandation de retenir la norme de 1 emplacement réservé sur cinquante (point 1.1.1. de la circulaire du 03.04.2001) dans les parkings où de nombreux emplacements sont disponibles s'avère, dans la majorité des circonstances, insuffisante. Il convient dès lors de porter cette norme recommandée à 3 emplacements pour 50.* »

Considérant la création récente d'immeubles à appartements Cité de la Corderie, n°21, 24, 27 et 30 ;

Considérant que des personnes handicapées résident actuellement au sein des appartements susmentionnés ;

Considérant la présence d'une école communale face aux appartements susmentionnés ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant que proportionnellement à la norme recommandée de 3 emplacements PMR pour 50 emplacements de stationnement, il peut être réservé un emplacement de ce type Cité de la Corderie ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à hauteur du n°30 Cité de la Corderie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Cité de la Corderie, n°30, à hauteur de l'immeuble ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

5.1.3 Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue du Progrès, 35 - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant le dossier introduit pour la Rue du Progrès, n°35 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que l'habitation susmentionnée possède un accès carrossable à l'arrière, côté Rue de la Liberté ;
Considérant que la distance entre l'accès carrossable susmentionné et l'accès à l'habitation est estimée à 300M de porte à porte et à 30M en pente sur terrain privé ;
Considérant que ces conditions le rendent impraticable pour une personne affectée de problèmes de mobilité ;
Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;
Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°35 Rue du Progrès ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue du Progrès, n°35, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

5.1.4 Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue Neuve, 31 - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant le dossier introduit pour la Rue Neuve, n°31 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;
Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°31 Rue Neuve ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Neuve, n°31, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

5.1.5 Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue des Cordonniers, 51 - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant le dossier introduit pour la Rue Théophile Massart, n°116 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que l'emplacement le plus proche de l'habitation du demandeur se trouve à hauteur du n°51 Rue des Cordonniers
Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;
Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°51 Rue des Cordonniers ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue des Cordonniers, n°51, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

5.1.6 Abrogation d'un emplacement de stationnement et traçage d'une ligne jaune discontinue face au n°23, rue des Cordonniers, côté opposé à l'accès carrossable du n°26 rue des Cordonniers - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Considérant les difficultés rencontrées par le propriétaire du garage sis Rue de la Loi, n°11 en raison de l'étroitesse de la voirie et des emplacements de stationnement situés du côté opposé à l'accès carrossable susmentionné ;
Considérant la requête émise par le propriétaire du garage sis Rue des Cordonniers, n°26 visant à supprimer un emplacement de stationnement du côté opposé à son accès carrossable afin de lui permettre d'opérer ses manœuvres d'entrée et de sortie de manière sécurisée ;
Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité ;
Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement situé du côté opposé au garage attenant au n°26 Rue des Cordonniers, face au n°23 et de tracer à cet endroit une ligne jaune discontinue sur une distance de 5 mètres ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ABROGER l'emplacement de stationnement situé du côté opposé au garage attenant au n°26 Rue des Cordonniers, face au n°23 et de TRACER à cet endroit une ligne jaune discontinue sur une distance de 5 mètres ;

Article 2 : DE MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1 par les signaux et marquages au sol adéquats.

5.1.7 Création d'une zone bleue de 60 minutes - Grand' Rue, du n°56 au n°64 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation précisant en son chapitre III, paragraphe A, alinéa 1.3.1 : « *Ne sont pas soumis à tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de :*

1° stationnement à durée limitée, à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ;

2° stationnement payant ;

3° stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale. » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la pétition signée par 10 commerçants exerçant leur profession au sein de la Grand' Rue et sollicitant la création d'une zone bleue en raison de plaintes répétées de leurs clients respectifs et d'un impact négatif sur leur chiffre d'affaire ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La durée du stationnement est limitée à 60 minutes de 09H00 à 18H00, du lundi au samedi, Grand' Rue du n°56 au n°64 ;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place d'un signal E9a avec disque de stationnement intégré assorti de signaux additionnels type VIIc « 60 min » ;

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Division travaux pour matérialisation.

5.2 Règlement relatif à la délivrance de la carte riverain et de la carte communale de stationnement - Modification du règlement du 28/05/2019 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/05/2004 modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/01/2007 concernant la carte « riverain » et la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal du 28/05/2019 relatif à la carte riverain et à la carte communale de stationnement ;

Vu le projet de convention relatif à la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage ;

Vu le projet de convention relatif au transfert de données entre la Commune de Manage et Devlop concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la Commune à proximité de leur résidence principale ainsi qu'aux prestataires de soins à domicile afin qu'ils puissent exercer au mieux leur profession ;

Considérant que les modalités de recouvrement des redevances seront couverts par le « *REGLEMENT DE LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2024 (DES SON ENTREE EN VIGUEUR) A 2025 INCLUS* et le *REGLEMENT DE LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE STATIONNEMENT ZONES BLEUES POUR LES EXERCICES 2024 (DES SON ENTREE EN VIGUEUR) A 2025 INCLUS* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'ABROGER le règlement du 28/05/2019 et de le remplacer comme ci-après ; ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication.

Règlement relatif à la délivrance de la carte riverain et de la carte communale de stationnement

CHAPITRE 1er : La carte de riverain

Article 1 :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans les rues et places publiques dans lesquelles ce stationnement est autorisé conformément aux règlements complémentaires de police.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente (véhicules de leasing et/ou de société).

Elle est obtenue sur demande auprès de l'Administration communale ou du gestionnaire de parkings concédés.

Article 2 :

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte. Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs.

Article 3 :

La carte riverain a une durée de validité de 1 an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1 et 2, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme. La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale, si tant est qu'elle demeure délivrée sous forme physique, dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007.

Dans le cas où la carte de stationnement serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

Article 4 :

La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09/01/2007. Ses dimensions sont de 210mm/148mm (format A5) et elle est de couleur jaune. Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs.

CHAPITRE 2 : La carte de stationnement

Article 5 :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes suivantes :

- *Groupe « Prestataires de soins à domicile » :*

Les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers(ères) à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une de ces catégories et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente (véhicules de leasing et/ou de société).

Elle est obtenue sur demande auprès de l'Administration communale ou du gestionnaire de parkings concédés.

Article 6 :

La carte de stationnement mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Dans le cas où la carte de stationnement serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré qui servira d'identifiant aux contrôleurs.

Article 7 :

La carte de stationnement a une durée de validité de 1 an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5 et 6, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

La carte de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale, si tant est qu'elle demeure délivrée sous forme physique, dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007.

Dans le cas où la carte de stationnement serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

Article 8 :

La carte de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09/01/2007. Elle a les dimensions suivantes : 210mm/148mm (format A5) et est de couleur jaune.

Dans le cas où la carte de stationnement serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré qui servira d'identifiant aux contrôleurs.

CHAPITRE 3 : Dispositions communes

Les coûts relatifs à l'obtention des cartes de riverain ou de stationnement ainsi que les éventuelles exonérations et modalités de recouvrement seront repris dans le règlement de perception de la redevance communale sur le stationnement riverain.

5.3 Conventions entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement à la rue Eugène Coquereau et le transfert de données entre Manage et Devlop - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après «RGPD» ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/05/2004 modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/01/2007 concernant la carte « riverain » et la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal relatif à la carte riverain et à la carte communale de stationnement du 24/09/2024 ;

Vu le règlement-redevance relatif au stationnement tel que proposé en séance ce 24/09/2024 ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 08/07/2014 organisant le stationnement au sein de la rue Eugène Coquereau selon le régime de la zone bleue excepté riverains ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la Commune à proximité de leur résidence principale ainsi qu'aux prestataires de soins à domicile afin qu'ils puissent exercer au mieux leur profession ;
Considérant que le côté pair de la rue Eugène Coquereau se trouve sur l'entité de La Louvière ;
Considérant que les deux côtés de la rue Eugène Coquereau se trouvent en zone bleue excepté riverains ;
Considérant que la gestion et le contrôle du stationnement rue Eugène Coquereau sont dévolus à des mandataires différents sur les territoires de La Louvière et de Manage ;
Considérant le projet de convention relatif à la gestion du stationnement rue Eugène Coquereau soumis par la Ville de La Louvière et visant à permettre aux riverains de la rue susmentionnée de stationner des deux côtés de la voirie, indistinctement de leur commune de résidence ;
Considérant le projet de convention de transfert de données entre Manage et Devllopp concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau soumis par la Ville de La Louvière ;
Considérant que lesdites conventions doivent être signées en respectant un délai maximum de 2 mois et que, par conséquent, celles-ci devront nous être retournées signées au plus tard pour le 30/11/2024 vu les délais imposés par la Ville de La Louvière pour ses démarches administratives ;
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'APPROUVER les conventions reprises en annexe et relatives :

- à la gestion du stationnement rue Eugène Coquereau, soumise par la Ville de La Louvière et visant à permettre aux riverains de la rue susmentionnée de stationner des deux côtés de la voirie, indistinctement de leur commune de résidence ;
- au transfert de données entre Manage et Devllopp concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau, soumise par la Ville de La Louvière.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA LOUVIÈRE ET LA COMMUNE DE MANAGE
CONCERNANT LA GESTION DU STATIONNEMENT EN VOIRIE À LA RUE EUGÈNE COQUEREAU

ENTRE

- 1- La VILLE DE LA LOUVIÈRE, commune, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0871.429.489, dont le siège se situe Place Communale 1 à 7100 La Louvière, et dont les statuts n'ont pas été modifiés, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 29/10/2024, dûment représentée par Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre, et Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général,
- 2- La COMMUNE DE MANAGE, commune, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.318.593, dont le siège se situe Place Albert Ier, 1 à 7170 Manage, et dont les statuts n'ont pas été modifiés, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 24/09/2024, dûment représentée par Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre, et Madame Nathalie VERELST, Directrice Générale f.f.,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

Vu les Règlements Gestion du stationnement règlementé adoptés aux termes du Conseil communal de la Ville de La Louvière des 14 février 2023 et 27 juin 2023 ;
Vu les Règlements communaux d'octroi des cartes communales de stationnement adoptés aux termes du Conseil communal de la Ville de La Louvière des 14 février 2023 et 27 juin 2023 ;
Vu le Règlement-redevance sur le stationnement règlementé adopté aux termes du Conseil communal de la Ville de La Louvière du 29/10/2024 ;
Vu le règlement relatif à la carte riverain et à la carte communale de stationnement adopté par le Conseil communal de la Commune de Manage le 24/09/2024 ;
Vu le règlement-redevance relatif au stationnement adopté par le Conseil communal de la Commune de Manage le 24/09/2024 ;

II. CONTEXTE

La Rue Coquereau se situe à cheval sur le territoire de la Ville de La Louvière et sur celui de la Commune de Manage.

Cette rue est reprise dans le périmètre des zones de stationnement règlementé de chacune des parties.

Par conséquent, les riverains louviérois de la Rue Coquereau qui ne trouvent pas de place du côté de la rue situé sur le territoire de La Louvière ne peuvent se stationner du côté manageois de la rue qu'à la condition de respecter les modalités de stationnement en vigueur à Manage.

Il en va de même pour les riverains manageois de cette même rue qui souhaiteraient se garer du côté louviérois.

Les riverains de cette rue qui sont titulaires d'une carte « riverain » n'ont, à ce jour, la possibilité de se stationner pour une durée illimitée que du côté de la rue située sur le territoire de leur domicile.

III. OBJET

Les parties conviennent d'exonérer les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile.

A cette fin, elles modifieront leurs règlements redevance relatif au stationnement règlementé en vue d'y insérer l'exonération précitée.

IV. DURÉE

La présente convention prendra cours lorsque les règlements redevances respectifs des parties prévoyant l'exonération dont question ci-dessus seront adoptés et entreront en vigueur.

Elle viendra à échéance en cas de modification des règlements redevances, de l'une et/ou de l'autre des parties, visant la suppression d'une telle exonération, moyennant un préavis de trois mois notifié par courrier recommandé.

Les parties s'engagent à soumettre la modification des règlements redevances à leurs autorités respectives à date simultanée ou, à tout le moins, la plus proche possible.

V. MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

VI. LITIGES

La présente convention est soumise et sera interprétée conformément au droit belge.

Tous conflits ou différents pouvant résulter de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la présente seront de la seule compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Mons.

Fait en deux exemplaires à La Louvière, le

Pour la Ville de La Louvière,

Le Bourgmestre
Jacques GOBERT

Le Directeur Général
Rudy ANKAERT

Pour la Commune de Manage,

Le Bourgmestre
Bruno POZZONI

La Directrice Générale f.f
Nathalie VERELST

Convention de transfert de données entre la Commune de Manage et Devlop
concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau

I. Identification des Parties

La présente convention est établie entre

1. *La Commune de Manage, dont le siège est établi Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 Manage et représentée par Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre, et Madame Nathalie VERELST, Directrice Générale faisant fonction,*

Ci-après dénommée la Commune

Et

2. *Devlop, Régie communale autonome de La Louvière, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0866.993.225, dont le siège est établi Place Communale 1 à 7100 La Louvière, Dont les statuts ont été adoptés et approuvés aux termes d'une délibération du Conseil communal des 23 juin et 18 juillet 2003, approuvés par la Députation permanente, le 11 septembre 2003, Et ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une délibération du Conseil communal du 28 juin 2022, modification approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux COLLIGNON le 9 août 2022, Valablement représentée par Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre, et Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire, par application de l'article 22 de ses statuts, dûment modifiés et coordonnés et agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 29 mars 2024,*

Ci-après dénommée Devlop

Ensemble dénommées Les Parties

Les Parties ont convenu ce qui suit :

II. Définitions

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (ci-après RGPD), dans le cadre de la présente convention, on entend par :

- *« Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée "personne concernée"; est réputée "identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;*
- *« Responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par la loi, le décret ou l'ordonnance, le responsable du traitement est l'entité désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, ce décret ou cette ordonnance ;*
- *« Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ou d'un autre sous-traitant ;*
- *« Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données.*

En outre, dans le cadre de l'application de la présente convention, on entend par :

- *« Finalité » : but pour lequel les données sont traitées.*

III. Contexte

En date du 08/07/2014, le Conseil communal de la Commune de Manage décidait de la mise en zone bleue « 2 heures excepté riverain » de la partie de la rue Eugène Coquereau côté Manage (numéros impairs).

En date du 28 mai 2019, le Conseil communal de la Commune de Manage validait la modification de son règlement « Carte riverain et carte communale de stationnement » autorisant, entres autres, les riverains

de la rue Eugène Coquereau à bénéficier d'une carte communale de stationnement leur permettant de se stationner plus de 2 heures dans la zone bleue.

En date du 14 février 2023, le Conseil communal de la Ville de La Louvière décidait de la mise en place de zones bleues sur son territoire. Parmi ces nouvelles zones bleues « 2 heures excepté carte communale de stationnement » se retrouve la rue Eugène Coquereau côté La Louvière (numéros pairs). Seul le côté de cette voirie située en territoire louviérois fait l'objet d'un contrôle relatif au stationnement par La Louvière.

À la même date, le Conseil communal de la Ville de La Louvière validait la modification de son règlement « Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement ».

En date du 28 mars 2023, le Conseil communal de la Ville de La Louvière validait le contrat de gestion ayant pour objet de préciser les missions confiées à Devllopp dont, entre autres, la gestion du stationnement sur le territoire de La Louvière.

En date du 6 mai 2024, la Commune de Manage attribuait la mission de contrôle du stationnement en voirie sur son territoire à la société Streeteo.

Afin de répondre aux demandes des riverains de la rue Eugène Coquereau de pouvoir se stationner des deux côtés de la voirie, que la commune d'émission de la carte riverain soit La Louvière ou Manage, une modification des règlements communaux de Manage et de La Louvière en matière de stationnement a eu lieu, respectivement en date du 24/09/24 et du 29/10/24, et une convention d'accord entre les deux villes a été signée par Les Parties.

Une fois le statut de la rue Eugène Coquereau redéfini dans les règlements communaux, les Parties doivent intégrer ce changement dans leurs procédures de contrôle du stationnement. À cette fin, un échange d'informations régulier concernant les riverains de la Rue Eugène Coquereau est nécessaire entre la Commune de Manage, qui contrôle le stationnement sur son territoire, et Devllopp, en charge du contrôle du stationnement sur le territoire de La Louvière.

Afin de coordonner les outils de contrôle du stationnement entre les deux entités, un premier listing des riverains détenteurs d'une carte communale de stationnement (données d'identification (plaque d'immatriculation, nom, prénom et adresse physique) devra être communiqué de manière régulière par la Commune de Manage à Devllopp, et inversement.

L'objectif est de permettre à la Commune de Manage et à Devllopp de procéder à l'information imposée par le RGPD de ces riverains déjà détenteurs d'une carte communale de stationnement et de les informer du traitement de leurs données personnelles, de leur conservation ainsi que de leur droit d'accès et de rectification.

Ensuite, sur une base mensuelle, d'autres listings reprenant les nouveaux bénéficiaires d'une carte riverain et les riverains dont la carte est arrivée à échéance et non renouvelée seront échangés entre Manage et Devllopp.

À titre informatif, en date du 27 janvier 2023, Devllopp, ne disposant ni des moyens techniques, ni du personnel nécessaire a lancé un marché de service pour confier à un prestataire externe la gestion de tous les aspects liés au contrôle du stationnement en voirie.

Dans ce marché, il a été intégré des clauses techniques de sous-traitance relatives à la protection des données qui s'imposent à l'adjudicataire depuis le début du marché.

IV. Objet de la convention

Les clauses de la présente ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties s'engagent à communiquer les données, définies ci-après, nécessaires à la mise en œuvre du contrôle du stationnement par chacune des Parties, et plus particulièrement concernant la rue Eugène Coquereau, et selon lesquelles les Parties s'engagent à traiter lesdites données conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les réglementations en matière de vie privée et de protection des données en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679) du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018

et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

V. Identification des Responsables de traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables de Traitement

La Commune de Manage, susnommée, agit, dans le cadre de la transmission de données visée par la présente, en qualité de responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, à savoir en tant qu'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

De même, Devllop, susnommée, agit, dans le cadre de la transmission de données visée par la présente, en qualité de responsable du traitement distinct au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, à savoir en tant qu'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer de la Commune de Manage est Monsieur Renaud BEAUWENS (Renaud.Beauwens@manage-commune.be).

Le Data Protection Officer de Devllop est Monsieur Mehdi MEZHOUD (mmezhoud@lalouviere.be).

VI. Licéité

Le traitement organisé par la présente convention est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables de traitement » (art. 6, 1, e) RGPD). Cette mission d'intérêt public est la suivante :

- Gestion et contrôle du stationnement en voirie des véhicules au travers de la mise en œuvre de la Convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la Rue Eugène Coquereau.

VII. Modalités

A) Détermination du ou des traitements de données à caractère personnel effectués par les responsables du traitement

La Commune de Manage communique les données à Devllop avec la finalité suivante :

- Gestion du stationnement, en voirie, rue Eugène Coquereau, numéros pairs.

Devllop communique les données à la Commune de Manage avec la finalité suivante :

- Gestion du stationnement, en voirie, rue Eugène Coquereau, numéros impairs.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

1. Contrôle du respect du stationnement réglementé en zone bleue à l'aide des moyens techniques actuels et adaptés aux règles édictées dans les règlements redevances et la politique de contrôle du stationnement édictée par la Ville de La Louvière et par la Commune de Manage ;
2. Gestion, traitement et contrôle des cartes communales de stationnement (riverains) tels que décrits dans les règlements communaux respectifs de chaque Ville ;
3. Gestion et traitement du paiement des redevances ;
4. Gestion et traitement du recouvrement ;
5. Gestion et traitement des plaintes.

N.B. : Seule l'opération reprise au point 1 sera mise en œuvre par les Parties sur les données transmises entre elles, les autres opérations relevant de la gestion interne à chaque Partie.

Les données à caractère personnel traitées sont reprises au point B) page suivante.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les riverains de la rue Eugène Coquereau concernés soit par la carte communale de stationnement « riverain » émise par la Commune de Manage, soit par la carte communale de stationnement « riverain » émise par Devllopp.

Les catégories de destinataires sont :

- Pour Devllopp, le destinataire est la Commune de Manage ;
- Pour Manage, le destinataire est Devllopp.

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des Parties met à la disposition de l'autre les informations nécessaires :

- Données d'identification des titulaires de cartes riverains de la rue Eugène Coquereau (nom-prénom, adresse, numéro d'immatriculation).

B) Catégories de données à caractère personnel traitées et format

<i>Données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse, plaque d'immatriculation)</i>	
<i>Donnée 1</i>	<i>Titulaire, résident de la rue Eugène Coquereau, d'une carte riverain produite par Devllopp et dématérialisée</i>
<i>Catégorie de données</i>	<i>Identité (nom-prénom, adresse, numéro d'immatriculation)</i>
<i>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)</i>	<i>*Contrôle du stationnement *Envoi des courriers relatifs à la carte riverain après la modification des règlements communaux afin de communiquer sur les nouvelles modalités de stationnement dans la rue Eugène Coquereau, l'ajout d'un responsable du traitement et sur leurs droits</i>
<i>Format des données transférées (papier, digital,...)</i>	<i>Listing digital – Sous format Excel</i>
<i>Donnée 2</i>	<i>Titulaire, résident de la rue Eugène Coquereau, d'une carte riverain produite par la Commune de Manage</i>
<i>Catégorie de données</i>	<i>Identité (nom-prénom, adresse, numéro d'immatriculation)</i>
<i>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)</i>	<i>*Contrôle du stationnement *Envoi des courriers relatifs à la carte riverain après la modification des règlements communaux afin de communiquer sur les nouvelles modalités de stationnement dans la rue Eugène Coquereau, l'ajout d'un responsable du traitement et sur leurs droits</i>
<i>Format des données transférées (papier, digital,...)</i>	<i>Listing digital – Sous format Excel</i>

C) Modalités de la communication des données et Périodicité du transfert

Envoi d'un fichier Excel protégé par un mot de passe reprenant les données décrites ci-avant.

L'envoi doit être réalisé par e-mail à :

- stationnement@lalouviere.be pour les données destinées à Devllopp ;*
- mobilite@manage-commune.be pour les données destinées à Manage.*

Le premier transfert aura lieu le 10^{ème} jour ouvrable du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les transferts suivants auront lieu le 10^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

D) Obligations des parties

1. Fourniture des données et traitement pour les finalités décrites dans la présente convention

Les Parties s'engagent à fournir les données nécessaires telles que décrites supra, conformément aux modalités de la présente convention.

Les Parties procéderont au traitement des données uniquement pour les finalités prévues par la présente convention.

L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins telles que la publicité, le marketing direct, le profilage, le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers, en dehors des sociétés auxquelles la Commune de Manage et Devllopp ont sous-traité la mission de contrôle du stationnement en voirie.

2. Respect de la confidentialité des données

Les Parties garantissent la confidentialité des données qui sont obtenues dans le cadre de la présente convention.

Il s'ensuit que ces données :

- ne seront utilisées que si nécessaire et conformément aux finalités décrites ci-avant ;*
- ne seront pas gardées plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.*

Tout renseignement dont le personnel de la Commune de Manage et de Devllopp sera amené à prendre connaissance dans le cadre de la présente, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Les Parties se portent garantes du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants respectifs et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers.

Elles ne communiqueront à leur personnel que les données strictement nécessaires à l'exécution de ses tâches et limiteront l'accès aux données à traiter aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

Les Parties veillent également à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées en matière de protection des données.

3. Mesures de sécurité suffisantes et principes de protection des données dès la conception et par défaut *Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.*

Par la signature de la présente, les Parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurées que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Les mesures de sécurité tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, des risques, de la quantité et des catégories de données à caractère personnel collectées, de l'étendue de leur traitement, de leur durée de conservation et de leur accessibilité.

Les Parties s'engagent à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire, c'est-à-dire durant toute la période de validité de la carte riverain et durant la durée de la mission de contrôle du stationnement sur les territoires de Manage et La Louvière.

4. Sous-traitance des traitements de données à caractère personnel

Les Parties peuvent faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement déterminées.

Les Parties s'assurent que les obligations découlant de la présente convention sont communiquées aux éventuels sous-traitants.

En cas de problème avec leur(s) sous-traitant(s), les Parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

5. Droit d'information des personnes concernées

Les personnes concernées seront informées des modifications des modalités de traitement et de leurs droits en matière de protection des données grâce au courrier adressé par les Parties.

Devlop adressera un courrier aux riverains louviérois de la rue Eugène Coquereau tandis que la Commune de Manage informera les riverains manageois de la même rue.

6. Sort des données

Au terme de la présente convention (quelle qu'en soit la raison), les Parties s'engagent à :

- détruire toutes les données à caractère personnel et leurs copies ;
- aviser tous les tiers intervenant dans le traitement des données à caractère personnel de la fin de la convention,

et ce, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Une fois détruites, les Parties produiront une justification de la destruction des données.

7. Documentation

Les éventuels sous-traitants mettront à la disposition des Parties la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes leurs obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

VIII. Mise en œuvre du RGPD

Le RGPD est un règlement européen entré en application en date du 25 mai 2018 et bénéficiant d'un effet direct dans l'ordre juridique belge à cette date.

Toutefois, les Etats membres, dont la Belgique, disposent d'une marge de manœuvre quant à l'implémentation du RGPD dans leur ordre interne, marge de manœuvre susceptible d'impacter l'application du RGPD. Dans le même ordre d'idées, l'Autorité de Protection des Données dispose de la possibilité d'émettre des avis, des recommandations ou d'approuver des codes de conduite qui sont susceptibles d'impacter l'application du RGPD. Enfin, les Parties sont susceptibles de devoir faire face aux exigences formulées par les organismes qui leur fournissent un accès à certaines banques de données (par exemple, le RN, la BCSS).

IX. Modifications et évaluation de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par écrit avec l'accord des deux Parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans la convention adaptée.

Il sera procédé à une révision de la présente convention si les Parties l'estiment nécessaire.

X. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction à la présente convention, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

XI. Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée définie dans l'article 4 de la convention entre la Commune de Manage et la Ville de La Louvière concernant la gestion du stationnement en voirie à la Rue Eugène Coquereau (ci-annexée).

Fait à La Louvière, en 2 exemplaires, le

Pour Devlop

Pour la Commune de Manage

Les représentants,

Les représentants,

Rudy ANKAERT
Directeur Général

Jacques GOBERT
Bourgmestre

Nathalie VERELST
Directrice Générale ff

Bruno POZZONI
Bourgmestre

6. PERSONNEL**6.1. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 18/06/2024 relative à la modification du cadre du personnel communal non enseignant – Communication**

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE
Page 1 sur 2

06 AOUT 2024

Département des Politiques
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.00
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

**Place Albert 1er 1
7170 MANAGE**

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°1		
1 08 AOUT 2024		
DIVISION	SECTION	AGENT

Nos réf. : SPWIAS/O50004/2024-085116 / Commune de Manage

Votre contact : YYNCKE Michel - Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 18 juin 2024, reçue complète le 27 juin 2024, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation syndicale du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis du directeur financier du 28 mai 2024 ;

Considérant que la modification consiste à ajouter un poste de premier directeur administratif A7 dans le cadre statutaire du personnel administratif ;

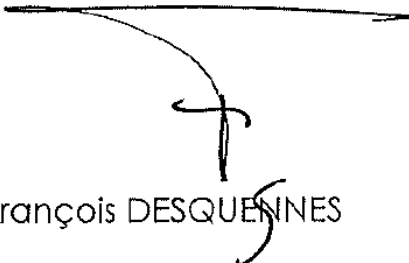
Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 18 juin 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er}:** La délibération du 18 juin 2024 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant est approuvée
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

29 JUL. 2024



François DESQUENNES

6.2. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 18/06/2024 relative à la modification du statut administratif du personnel communal non enseignant – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :

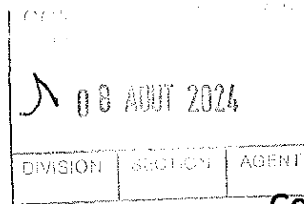


Département des Politiques
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.00
hainaut.interieur@spw.wallonie.be



ARRETE NOTIFIE LE
Page 1 sur 2

06 AOUT 2024

Collège communal de Manage

**Place Albert 1er 1
7170 MANAGE**

Nos réf. : SPWIAS/O50004/2024-085113 / Commune de Manage

Votre contact : VYNCKE Michel - Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 18 juin 2024, reçue complète le 27 juin 2024, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2024 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la modification consiste à :

- insérer, à la section 5 du titre 3 du chapitre 1 relative à la classification des fonctions de niveau A, la nomenclature « *le premier directeur administratif* »,
- insérer, à la section 2 du titre 4 du même chapitre 1 relative à la description des activités du personnel administratif, les connaissances, le savoir faire et le savoir être du Premier directeur administratif (A7),
- insérer, à la section 2 du titre 6 du chapitre 6 relative aux conditions particulières à la promotion du personnel administratif, les conditions de promotion pour accéder à l'emploi de Premier directeur administratif (A7) ;

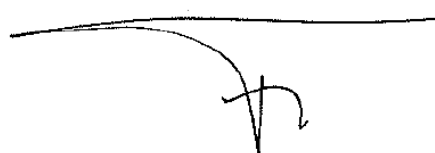
Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 18 juin 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er}:** La délibération du 18 juin 2024 par laquelle le conseil communal de Manage décide modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant est approuvée.
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

29 JUL. 2024

Namur, le



François DESQUESNES

6.3. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 18/06/2024 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE
Page 1 sur 2

06 AOUT 2024

Département des Politiques
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.00
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

**Place Albert 1er 1
7170 MANAGE**

Nos réf. : SPWIAS/O50004/2024-085111 / Commune de Manage

Votre contact : VYNCKE Michel - Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 18 juin 2024, reçue complète le 27 juin 2024, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2024 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis du directeur financier du 27 mai 2024 ;

Considérant que la modification consiste à :

- ajouter un article 190ter, à la section 5 du titre 1 du chapitre 9 relatif aux règles d'octroi des échelles de niveau A fixant les conditions de promotion pour l'attribution de l'échelle liée au grade de premier directeur administratif,
- ajouter, à l'article 254 du chapitre 11 relatif aux échelles barémiques, l'échelle barémique du premier directeur administratif (A7) ;

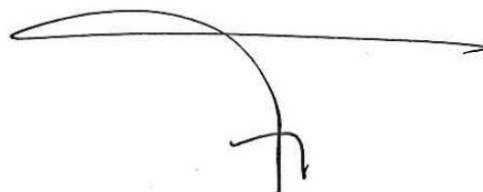
Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 18 juin 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er}:** La délibération du 18 juin 2024 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant est approuvée.
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

29 JUL. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a curved line underneath it, ending in a small vertical stroke.

7. COMPTABILITE**7.1. Décision de la Tutelle relative à la décision du Conseil communal du 28/05/2024 concernant la modification budgétaire n°1 de 2024 de la Commune - Montants réformés - Communication**

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



Département des Finances
locales

DIRECTION DU HAINAUT

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.11
hainaut.interieur@spw.wallonie.be



03 JUL. 2024

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/07SPW03/2024-082700/ Manage/ Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2024

Votre contact : FRANCOIS David, Gradué, 065/32.81.71, david.francois@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Commune de Manage votées en séance du conseil communal en date du 28 mai 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 3 juin 2024 ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 22 avril 2024, la prévision budgétaire à inscrire à l'article 04020/465-48 - Complément régional pour l'exercice 2024 doit être de 185 450,11€ en lieu et place de 185 482,41€ ;

Considérant l'arrêté ministériel du 8 juin 2023, transmis par courrier du 22 avril 2024, relatif à la compensation de la forfaitisation des réductions du précompte immobilier, par lequel la prévision budgétaire à inscrire à l'article 02510/466-09 doit être de 242.945,27€ en lieu et place de 220.501,06€ ;

Considérant le courrier du 4 mars 2024 relatif au plan de relance pour le renforcement de la végétalisation de quartier, par lequel la prévision budgétaire à inscrire à l'article 930/665-52 doit être de 197.087,00€ en lieu et place de 0,00€ ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Commune de Manage votées en séance du conseil communal en date du 28 mai 2024 sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	42 592 258,78
Dépenses globales	35 493 430,82
Résultat global	7 098 827,96

2. Modification des recettes

02510/466-09	242 945,27	au lieu de	220 501,06	soit	22 444,21	en plus
04020/465-48	185 450,11	au lieu de	185 482,41	soit	32,30	en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	35 016 806,34	Résultats :	128 047,76
	Dépenses	34 888 758,58		
Exercices antérieurs	Recettes	7 097 864,35	Résultats :	6 493 192,11
	Dépenses	604 672,24		
Prélèvements	Recettes	500 000,00	Résultats :	500 000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	42 614 670,69	Résultats :	7 121 239,87
	Dépenses	35 493 430,82		

7.2. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 28/05/2024 relative aux comptes annuels de l'exercice 2023 de la Commune – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



**Wallonie
intérieur
SPW**

Département des finances
locales

DIRECTION DU HAINAUT

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.11
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°:		
17 JUIL. 2024		
DIVISION	SECTION	AGENT

ARRETE NOTIFIE LE

15/07/2024

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/07SPW15/ 2024-082692/ Manage/ Comptes pour l'exercice 2023
Votre contact : FRANCOIS David, Gradué , 065/32.81.71, david.francois@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 de la Commune de Manage votés en séance du conseil communal en date du 28 mai 2024 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 3 juin 2024 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Commune de Manage votés en séance du conseil communal en date du 28 mai 2024 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	42 247 516,42	7 770 112,91
Non valeurs (2)	172 653,63	1 855 185,44
Engagements (3)	34 976 998,44	15 076 676,50
Imputations (4)	34 486 808,39	5 878 095,79
Résultat budgétaire (1-2-3)	7 097 864,35	-9 161 749,03
Résultat comptable (1-2-4)	7 588 054,40	36 831,68

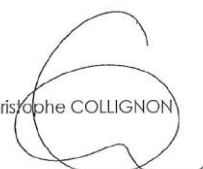
Total bilan	77 664 001,20
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 034 754,67
Extraordinaire	2 673 990,33
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	1 290 077,28
PIMACI	409 107,75
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	30 654 826,27	35 762 029,25	5 107 202,98
Résultat d'exploitation (VI et VI')	35 587 933,89	40 176 252,16	4 588 318,27
Résultat exceptionnel (X et X')	4 747 025,91	3 623 699,56	-1 123 326,35
Résultat de l'exercice (XII et XII')	40 334 959,80	43 799 951,72	3 464 991,92

- Art. 2.:** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que les emprunts n'ont pas été portés en droits constatés en 2023. Il importe donc de les incorporer au plus tôt en 2024 et d'y adjoindre leurs charges de remboursement.
- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 09 JUL. 2024

Christophe COLLIGNON



7.3. Application de l'article 60 du règlement général de comptabilité communale pour le mandat 1700 de 2024 – Avance sur la subvention 2024 du CS Fayt – Ratification de la décision du Collège communal du 24/06/2024 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 53, 56, 60 et 64 ;

Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le directeur financier renvoie au collège communal, avant paiement, tout mandat non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;

Vu le rapport du 20 juin 2024 faisant partie intégrante de la présente délibération, émanant de Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, relatif au mandat de paiement numéro 1700 de 2024 d'un montant de 25.000 € concernant l'avance sur la subvention 2024 sollicitée par le CS Fayt (mail du 06 juin 2024) par lequel il renvoie ce mandat au Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 de, notamment, faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale et de charger par conséquent Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le numéro 1700 de 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 24 juin 2024 de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale et de charger par conséquent Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le numéro 1700 de 2024.

Article 2 : De joindre la présente décision au mandat portant le numéro 1700 de 2024.

7.4 C.S.Fayt-Manage asbl - Subvention 2024 - – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le bilan 2023 et les prévisions budgétaires 2024 présentés par cette association ;

Considérant que la nouvelle convention avec le club de football prévoit à partir du 1^{er} octobre 2023 l'octroi d'une subvention communale annuelle de 65.000 € (depuis 2020, la location des installations au club passe de 12.000 € à 25.000 € et le club prend en charge environ 40.000 € de prestations prises en charge par la Commune) ;

Attendu que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 13/08/2024 et qu'il en ressort que les crédits sont bien prévus en 2024 et que son avis est favorable ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'octroyer pour l'exercice 2024 au club de football C.S. FAYT-MANAGE ASBL une subvention d'un montant de 65.000 Euros.

Article 2 : d'imposer à ce club qu'il affecte ces subsides à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 3 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7.5. Maison de la Laïcité de Manage asbl - Subvention 2024 - Octroi-Décision-Vote

Monsieur l'Echevin David GELAY ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 6.446 Euros à l'article 761/33203-02 en faveur de l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Manage ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 21 oui et une abstention (22 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2023 à l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Manage.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant de 6.446 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7.6 Antenne Centre - Subvention 2024 - Octroi-Décision-Vote

Monsieur le Conseiller Philippe VERGAUWEN ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 87.000 € à l'article 780/331-01 en faveur d'Antenne Centre ;

Vu la déclaration de créance d'Antenne Centre, d'un montant de 84.586,95 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23/08/2024.

DECIDE à l'unanimité (22 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2023 à Antenne Centre.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention de 85.586,95 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7.7 ASBL Centropôle - Subvention 2024 - Octroi-Décision-Vote

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 7.600 € à l'article 104/33202-01 en faveur de l'ASBL Centropôle ;

Vu la déclaration de créance transmise par cette association d'un montant de 7.230,90 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la

Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE à l'unanimité (22 votants) :

Article 1: d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2023 à l'ASBL Centropôle.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant total de 7.230,90 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7.8 Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre - Subvention 2024 - Octroi-Décision-Vote

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 2.500 € à l'article 763/33207-02 en faveur de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f., et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (22 votants) :

Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre une subvention d'un montant total de 2.500 Euros.

Article 2 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 3 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7.9 Comite de Jumelage De Manage - Subvention 2024 - Octroi-Décision-Vote

Madame l'Echevine Emérence LEHEUT, Mesdames les Conseillères Anna-Rita FARNETI, Katia PULIDO-NAVARRO, Nurdan DOGRU ainsi que Messieurs les Conseillers Giuseppe SITA et Elie CAPRON ne participent pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 4.600 € à l'article 763/33204-02 en faveur du Comité de Jumelage de Manage ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (17 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2023 au Comité de Jumelage de Manage.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant de 4.600 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'inviter l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7.10 Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-Lez-Manage - Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-lez-Manage, reçu le 22/08/2024;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 12/09/2024, sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 12 oui, 3 non et 8 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-Lez-Manage.

7.11 Fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène à Manage- Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène à Manage, reçu le 19/08/2024 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 30/08/2024 avec les remarques suivantes ;

- L'article D06a passe de 7000€ à 6000 €

- L'article D12 passe de 1000€ à 0€

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 3 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène à Manage modifié aux chiffres suivants :

	<i>Budget présenté par la F.E. Sainte Catherine et Philomène</i>	<i>Budget approuvé sur proposition du Collège communal</i>
Recettes ordinaires	60.034,42 €	58.034,42 €
Recettes extraordinaires	7.845,48 €	7.845,48 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	13.565,00 €	11.565,00 €
Dépenses ordinaires	54.314,90 €	54.314,90 €
Dépenses extraordinaires	0 €	0 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	67.879,90 €	65.879,90 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	67.879,90 €	65.879,90 €
EXCEDENT	0 €	0€

7.12 Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière – Compte 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Considérant que dans le cas de la Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs installée sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de la Ville de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière, réceptionné le 30/08/2024 ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 12 oui, 3 non et 8 abstentions :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2024 présenté par la fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière.

7.13 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bellecourt - Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Sainte Jean-Baptiste à Bellecourt, reçu le 04/09/2024;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 24/09/2024 : « *En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du.*

Sous réserve des modifications suivantes :

D50h et D50i : oubli d'augmentation selon les recommandations du SAGEP

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D50h : 55 € ; D50i : 25 € ; R17 : 30013,49 € » ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 3 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2025 présenté par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bellecourt.

7.14 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine - Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, reçu le 04/09/2024 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 24/09/2024 : « En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 01/09/2024.

Sous réserve des modifications suivantes :

R25 : les frais de procédures sont compensés par le subside ordinaire

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R25 : 0 ; R17 : 43759,61 € » ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 10 oui, 3 non et 10 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2025 tel présenté par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, remis à l'Evêché et à l'Administration communale le 04/09/2024, tel que modifié par l'Evêché le 20/09/2024.

7.15 Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage - Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Par 20 oui, 1 non et 2 abstentions, le Conseil communal décide d'ajouter le paragraphe suivant à la délibération reprise ci-dessous : « Considérant que le budget tel que présenté ne respecte pas la procédure d'accord préalable mise en place durant cette législature avec les Fabriques d'Eglises ».

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage, reçu le 20/08/2024 ;

Considérant que le subside extraordinaire demandé n'a fait l'objet d'aucune consultation au préalable

Considérant que le subside extraordinaire demandé de 463.838,45€ n'est pas admissible ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 20/08/2024 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas d'autre remarque ;

Considérant que le budget tel que présenté ne respecte pas la procédure d'accord préalable mise en place durant cette législature avec les Fabriques d'Eglises ;

DECIDE par 20 oui, 1 non et 2 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise St Gilles à Fayt-Lez-Manage modifié aux chiffres suivants :

	Budget présenté par la F.E. Saint-Gilles de Fayt	Budget approuvé sur proposition du Collège communal
Recettes ordinaires	68.592,68 €	68.592,68 €
Recettes extraordinaires	470.014,01 €	6.175,56 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.853,60 €	9.853,60 €
Dépenses ordinaires	64.914,64 €	64.914,64 €
Dépenses extraordinaires	463.838, 45 €	0 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	538.606,69 €	74.768,24 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	538.606,69 €	74.768,24 €
EXCEDENT	0 €	0€

7.16 Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont - Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Dans ce cas de Fabrique d'église sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Jolimont, réceptionné le 30/08/2024 ;

Considérant qu'un subside communal ordinaire est sollicité pour un montant de 1.072,53 € ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 3 non et 9 abstentions :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2025 présenté par la fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont.

7.17 Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre - Budget 2025 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre, reçu le 28/08/2024 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 12/09/2024, sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision de la Directrice financière f.f. et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 3 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2025 présenté par la fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre.

7.18 Règlement de la perception de la taxe communale sur les demandes de changement de nom pour les exercices 2024 (dès son entrée en vigueur) à 2025 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article

134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;
Considérant que les nouvelles dispositions susvisées ont des implications importantes sur les missions de la commune dans le cadre de la procédure de changement de nom ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 250 € par demande ;

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par un tribunal civil ;

Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par un tribunal civil ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 26 août 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 28 août 2024 et formulé comme suit
« *Le présent règlement fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom. Il respecte les recommandations émises par la circulaire budgétaire notamment en ce qui concerne le taux.*

Je n'émet aucune remarque quant à la légalité de ce règlement.

Avis favorable.

Fait à Manage le 28/08/2024

La Directrice Financière f.f., Aline DECROUEZ » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3.

La taxe est fixée à 250 € par demande.

La taxe est réduite à 10% de la redevance initiale, soit 25 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par un tribunal civil.

Article 4.

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...), numéro de registre national ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le citoyen lors de la demande de changement de nom ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement desdites formalités légales de publication.

7.19 Règlement de perception de la redevance communale sur le stationnement riverains pour les exercices 2024 (dès son entrée en vigueur) à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1 ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur le stationnement riverains pour les exercices 2019 à 2025 inclus voté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019 actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement notamment en raison des dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le côté pair de la rue Eugène Coquereau se trouve sur le territoire de l'entité de La Louvière. Cette rue est donc reprise dans le périmètre des zones de stationnement réglementé de chacune des communes. Les riverains de l'entité de Manage ne pouvant se stationner sur la zone réglementée par la ville de La Louvière et inversement pour les riverains de La Louvière sur l'entité de Manage. Ce qui perturbe le stationnement riverain dans la rue ;

Considérant que des conventions concernant la gestion du stationnement dans cette voirie et le transfert de données entre la commune de Manage et Devllop (Régie communale autonome de La Louvière) ont donc été établies afin de permettre aux riverains des deux entités de stationner sans discrimination des deux côtés de la rue ;

Vu la convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en cette séance du 24 septembre 2024. Cette convention prévoit notamment d'exonérer les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile ;

Vu la convention de transfert de données entre la Commune de Manage et Devllopp concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2024 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux riverains ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f faite en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f en date du 04 septembre 2024 rédigé comme suit : « *L'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2023, introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », a nécessité l'adaptation du règlement actuellement en vigueur. Le nouveau règlement tient compte de cette législation et de la législation relative à la protection de la vie privée. Le montant de la redevance reste, quant à lui, inchangé. Avis favorable.*

Fait à Manage le 04/09/2024

La Directrice Financière f.f., Aline DECROUEZ» ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 22 oui et une abstention :

Article 1^{er}.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

La redevance est fixée à 25 euros par jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement sont exonérés de la présente taxe.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Complémentairement au règlement relatif à la carte riverain (gratuité de la carte pour un véhicule par habitation), une carte riverain peut être délivrée pour tout véhicule (par plaque d'immatriculation) supplémentaire par habitation. Dans ce cas, la redevance annuelle est de 25 €- par carte supplémentaire.

Article 3.

La redevance visée à l'article 2§1 est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte de riverain ou dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée lorsque l'enregistrement de la plaque d'immatriculation n'a pas été effectué ou n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle.

La redevance est payable par virement au compte de la commune ou sur celui du gestionnaire de parkings concédés.

Article 4.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte riverain ou, dans le cas où la carte riverain serait dématérialisée, lorsque l'enregistrement de la plaque d'immatriculation n'a pas été effectué ou n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, il sera apposé sur le pare-brise par le préposé de la commune ou le gestionnaire de parkings concédés une invitation à acquitter la redevance.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile.

Article 6.

La redevance est payable dans les 5 jours par virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable.

Conformément aux dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, la procédure de recouvrement à l'amiable de la redevance s'effectuera comme suit :

- Pour les entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
 - Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € à charge du redevable
 - Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € auxquels s'ajoutent les frais du premier rappel (10,00 €) soit un total de 20,00 €.
 - Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale en application de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (rappel avec sommation, information, timbre, frais de dossier, coût des informations, droits de décharge et de recouvrement...).
- Pour les consommateurs (Livre XIX – Code de Droit Economique article 4.2 ea)
 - Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal
 - Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :
 - 20,00 € en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 €.
 - 30,00 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500,00 € si le solde dû est entre 150,01 € et 500,00 €.
 - 65,00 € majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 € avec un maximum de 2000,00 € si le solde dû est supérieur à 500,00 €.

Les intérêts moratoires réclamés seront calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

A défaut de paiement, les redevances majorées des différents frais seront recouvrées conformément aux dispositions prévues au contrat de concession de services portant sur la gestion du contrôle du stationnement en zone à durée limitée, en ce compris le stationnement réservé aux riverains, et à l'éventuel règlement d'ordre intérieur définissant les modalités d'application du contrat de concession.

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : le concessionnaire et la commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune/le concessionnaire s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : contrôle du stationnement et demande de délivrance ou de renouvellement de la carte annuelle attestant de leur qualité de riverain ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.20 Règlement de perception de la redevance communale sur les zones bleues pour les exercices 2024 (dès son entrée en vigueur) à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1 ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur les zones bleues pour les exercices 2019 à 2025 inclus voté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement notamment en raison des dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le côté pair de la rue Eugène Coquereau se trouve sur le territoire de l'entité de La Louvière. Cette rue est donc reprise dans le périmètre des zones de stationnement règlementé de chacune des communes. Les riverains de l'entité de Manage ne pouvant se stationner sur la zone règlementée par la ville de La Louvière et inversement pour les riverains de La Louvière sur l'entité de Manage. Ce qui perturbe le stationnement riverain dans la rue ;

Considérant que des conventions concernant la gestion du stationnement dans cette voirie et le transfert de données entre la commune de Manage et Devllop (Régie communale autonome de La Louvière) ont donc été établies afin de permettre aux riverains des deux entités de stationner sans discrimination des deux côtés de la rue ;

Vu la convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en cette séance du 24 septembre 2024. Cette convention prévoit notamment d'exonérer les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile ;

Vu la convention de transfert de données entre la Commune de Manage et Devllopp concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2024 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f en date du 04 septembre 2024 rédigé comme suit : « L'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2023, introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », a nécessité l'adaptation du règlement actuellement en vigueur. Le nouveau règlement tient compte de cette législation et de la législation relative à la protection de la vie privée. Le montant de la redevance reste, quant à lui, inchangé. Avis favorable.

Fait à Manage le 04/09/2024

La Directrice Financière f.f., Aline DECROUEZ» ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 22 oui et une abstention :

Article 1^{er}.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement des véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

A. La redevance est fixée à 25 euros par jour.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3.

La redevance visée à l'article 2A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé sur le pare-brise par le préposé de la commune ou le gestionnaire de parkings concédés une invitation à acquitter la redevance.

Article 5.

La redevance est payable dans les 5 jours par virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable.

Conformément aux dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, la procédure de recouvrement à l'amiable de la redevance s'effectuera comme suit :

- Pour les entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
 - Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € à charge du redevable
 - Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € auxquels s'ajoutent les frais du premier rappel (10,00 €) soit un total de 20,00 €.
 - Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale en application de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (rappel avec sommation, information, timbre, frais de dossier, coût des informations, droits de décharge et de recouvrement...).
- Pour les consommateurs (Livre XIX – Code de Droit Economique article 4.2 ea)
 - Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal
 - Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :
 - 20,00 € en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 €.
 - 30,00 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500,00 € si le solde dû est entre 150,01 € et 500,00 €.
 - 65,00 € majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 € avec un maximum de 2000,00 € si le solde dû est supérieur à 500,00 €.

Les intérêts moratoires réclamés seront calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

A défaut de paiement, les redevances majorées des différents frais seront recouvrées conformément aux dispositions prévues au contrat de concession de services portant sur la gestion du contrôle du stationnement en zone à durée limitée, en ce compris le stationnement réservé aux riverains, et à l'éventuel règlement d'ordre intérieur définissant les modalités d'application du contrat de concession.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : le concessionnaire et la commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant

d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;

- Durée de conservation : la commune/le concessionnaire s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : contrôle du stationnement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 8.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.21 Contrat relatif à la communication à la Commune par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) de données à caractère personnel en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires pour l'année 2024 - Approbation - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle pour l'exercice 2024 voté par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu' « Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).

- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle.

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage. » ;

Considérant que l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) permet l'octroi automatique de la réduction de 15 euros pour la taxe sur la gestion des déchets et que le redevable n'aura donc plus l'obligation de transmettre les attestations voulues à l'administration pour pouvoir bénéficier de la réduction. Cet accès constitue un gain de temps pour le citoyen mais également pour le service des finances ;
Considérant que l'envoi des avertissements se fera en tenant compte des données transmises par la BCSS (statut BIM ou RIS) ;

Considérant que l'accès aux données de la BCSS nécessite la signature d'un contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ;

Considérant que le contrat établi par la BCSS est rédigé comme suit et est renouvelable annuellement :



Contrat n° 24/043 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

Entre

la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
Quai de Willebroeck 38 à 1000 Bruxelles,
représentée par monsieur Frank Robben, administrateur général,
dénommée ci-après la « BCSS »,
d'une part

et

la commune de Manage,
Place Albert 1^{er} 1 à 7170 Manage,
représentée par monsieur Bruno Pozzoni, bourgmestre,
dénommée ci-après « commune »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la communication à la commune, par la BCSS, des habitants qui, en raison de leur statut en matière de sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit), ont droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi automatique de droits supplémentaires fixés dans le règlement communal du 28 novembre 2023 ou dans une déclaration explicite en la matière.

Les parties s'engagent explicitement à respecter toutes les dispositions de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information. Le présent contrat ne porte aucunement atteinte aux dispositions de la délibération précitée, ni aux dispositions de la réglementation mentionnée à l'article 8 du présent contrat.

La commune fournira à la BCSS les habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement communal ou de la déclaration explicite en la matière. Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité (minimisation des données), il est essentiel que seuls les habitants concernés soient transmis. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée.

La BCSS est le responsable du traitement pour le traitement suivant : la BCSS comparera d'abord les habitants transmis par la commune avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la banque de données « tampon ». Il s'agit d'une banque de données à caractère personnel qui est gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes). La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune.

Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits supplémentaires sont enregistrés dans la banque de données « tampon » (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits supplémentaires octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (le principe d'exactitude). Cette banque de données tampon est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement pour lequel la BCSS est le responsable.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS à la commune peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la finalité mentionnée à l'alinéa premier. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du Comité de sécurité de l'information.

Article 2. RESPONSABILITÉ POUR LA COMMUNICATION

La BCSS ne peut jamais être tenue pour responsable de l'éventuel contenu inexact ou d'une répartition incorrecte des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées par les institutions publiques de sécurité sociale à la BCSS reflètent la situation au moment convenu.

Article 3. MÉTHODES D'ÉCHANGE

Toute communication de données à caractère personnel entre les parties concernées dans le cadre du présent contrat a lieu via transfert de fichiers, comme décrit dans la documentation technique qui est communiquée par la BCSS à la commune.

Article 4. PERSONNES RESPONSABLES

La commune communiquera à la BCSS l'identité de la personne responsable de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, d'une part, et de la réception des personnes qui ont droit à l'octroi d'un droit supplémentaire fixé dans le règlement communal du 28 novembre 2023 ou dans une déclaration explicite y relative.

Article 5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est valable pour 2024. La durée du contrat est limitée à cinq ans au maximum et ne peut en aucun cas excéder la durée du règlement communal précité ou de la déclaration explicite en la matière.

Le présent contrat peut uniquement être modifié par un avenant signé par les deux parties. Il peut être résilié par les deux parties après la première année au moyen d'une lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 6. RÈGLEMENT DES FRAIS

Le coût total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond au prix unitaire d'un message calculé sur base des données de l'année précédant l'année de fourniture du service, dûment indexées, multiplié par le nombre de messages input utiles de la commune. Les montants minimums sont consultables sur le site internet de la BCSS à l'adresse : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/organisation-interne/ressources-financieres>. Il faut tenir compte du fait que le prix unitaire du message applicable dans l'année n'est connu qu'à la mi-avril de l'année où le service est rendu et que la TVA n'est pas d'application.

La BCSS traitera les habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, dans les meilleurs délais, et enverra ensuite, uniquement par courriel, une déclaration de créance à la commune avec une explication du mode de calcul du montant dû.

La commune communiquera, au préalable, son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS. Cette adresse e-mail opérationnelle sera le seul moyen de communication par lequel la BCSS enverra la déclaration de créance à la commune. De toute façon, il ne sera procédé au traitement des habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour un droit supplémentaire qu'après la communication par la commune de son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS.

Une description des règles applicables est disponible sur le site web de la BCSS.

La commune versera le montant sur le numéro de compte 001-1950055-43 de la BCSS au plus tard dans les 60 jours civils à compter de la réception de la déclaration de créance à l'adresse e-mail opérationnelle communiquée par la commune à la BCSS. En cas de paiement tardif, un montant de 25 € est dû de plein droit et sans mise en demeure à titre d'indemnisation forfaitaire.

Article 7. OBLIGATION D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Le bourgmestre de la commune s'engage à informer tous les conseillers de l'existence du présent contrat. Préalablement à l'exécution des travaux, la commune est tenue de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les conseillers ont été informés du présent contrat.

Article 8. RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Lors de l'exécution du présent contrat, la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Règlement européen sur la protection des données (le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée sont intégralement d'application.

Seul le droit belge est applicable au présent contrat. En cas de litige, seuls les tribunaux à Bruxelles sont compétents.

Article 9. ANNULATION DE CONTRATS ANTÉRIEURS

Le cas échéant, le présent contrat remplace le contrat existant passé entre la commune et la BCSS relatif à l'objet visé à l'article 1^{er}. Le contrat existant est annulé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Etabli à Bruxelles en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et dont chaque partie déclare avoir reçu au moins un exemplaire.

pour la BCSS:

Frank Robben
(Signature)

Digitaal ondertekend door Frank Robben (Signature)
Datum: 2024.07.11 16:35:30 +02'00'

F. ROBBEN
administrateur général

pour la commune:

N. VERELST
directeur général f.f.

B. POZZONI
bourgmestre

Considérant que le nombre d'enregistrements de la BCSS pour la taxe sur la gestion des déchets de l'exercice 2023 s'élevait à 9.908 et que le coût facturé était de 411 euros ;

Considérant que les crédits pour l'exercice 2024 sont prévus à l'article 104/12308-13 ;

Considérant que ledit contrat devra être signé dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 24 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'APPROUVER le contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires dans le cadre de la taxe sur la gestion des déchets de l'exercice 2024.

Article 2. DE DESIGNER le Bourgmestre et la Directrice générale f.f pour la signature dudit contrat.

7.22. Foyer culturel de Manage – Contributions financières de la Commune au Foyer culturel de Manage en vue de la reconnaissance en centre culturel pour la période 2026-2030 – Révision de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2024 – Décision-Vote

Monsieur l'Echevin David GELAY ainsi que Messieurs les Conseillers Marc BOITTE, Ronald LESCART, Giuseppe SITA et Freddy POELART ne participent pas au vote de ce point.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif à la reconnaissance en centre culturel et son arrêté d'application du 24 avril 2014 ;
Vu sa décision du 28 septembre 1999 de mettre à disposition de l'ASBL Foyer Culturel de Manage les locaux au Centre Sportif et Culturel Le Scailmont, Avenue de Scailmont, 96 à Manage et la propriété communale sise Avenue Emile Herman, 53 à Fayt-Lez-Manage ;
Considérant que les contributeurs financiers doivent décrire leurs contributions directes et indirectes ;
Considérant les dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice de l'ASBL Foyer Culturel de Manage ;
Vu les grandes lignes de l'action culturelle prévue par l'ASBL Foyer Culturel de Manage ;
Considérant que des coquilles se sont glissées dans la motivation de la délibération du Collège communal du 3 juin 2024 et du Conseil communal du 18 juin 2024 concernant les contributions financières de la Commune au Foyer culturel de Manage en vue de la reconnaissance en centre culturel pour la période 2026-2030, au niveau du point B. 1) relatif à l'aide financière indirecte ou sous forme de service ;
Considérant que celles-ci n'impactent pas les totaux ;
Considérant qu'il a donc lieu de revoir en conséquence la délibération du Conseil communal du 18 juin 2024 ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 17 oui et une abstention (18 votants) :

Article unique : de revoir comme suit la motivation de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2024 relative aux contributions financières de la Commune au Foyer culturel de Manage en vue de la reconnaissance en centre culturel pour la période 2026-2030 :

A. Aide financière directe 76.268,30 €

B. Aide financière indirecte ou sous forme de service.

- 1) La Commune met à disposition les locaux sis au Centre Culturel et Sportif Le Scailmont à Manage, tous frais payés par la Commune y compris électricité, gaz et eau. Sur base des frais payés par la Commune en 2023 et sur la même estimation depuis 1999 de 14% du total :

Electricité : $60.340,51 \text{ €} \times 0,14 = 8.447,67 \text{ €}$

Gaz : $25.528,71 \text{ €} \times 0,14 = 3.574,02 \text{ €}$

Prestations de tiers (entretien chauffage, systèmes sécurité,...) : $15.303,33 \text{ €} \times 0,14 = 2.142,47 \text{ €}$

Eau : $70.315,34 \text{ €} \times 0,14 = 9.844,15 \text{ €}$

Fournitures pour entretien bâtiments : $9.828,06 \text{ €} \times 0,14 = 1.375,93 \text{ €}$

Lignes téléphoniques : $4.182,05 \text{ €} \times 0,14 = 585,49 \text{ €}$

Personnel d'entretien (nettoyage) et personnel d'entretien du bâtiment y compris le concierge minimum : 8.000 €

TOTAL B1 = 33.969,73 €

Il n'a pas été tenu compte des assurances, produits d'entretien...

- 2) La Commune met à disposition le bâtiment sis Avenue Emile Herman à Fayt-Lez-Manage y compris électricité, gaz et eau.
Sur base des frais payés en 2023, ceux-ci sont de :
Electricité : 310,77 €
Gaz : 676,59 €
Eau : 138,84 €
Prestations de tiers : 1.478,53 €

TOTAL B2 = 2.604,73 €

- 3) Travaux au bâtiment sis Avenue Scailmont à Manage. Emprunt de 3.100.000 € en 20 ans. L'annuité de la charge d'emprunt s'élève à 206.713,34 €. 14% de ce montant donne 28.939,87 €.

TOTAL B3 = 28.939,87 €

- 4) Mise à disposition d'une camionnette pour l'ASBL Foyer Culturel de Manage. La Commune a prévu au budget 2023 20.638,50 € pour l'achat d'une camionnette qui serait à la disposition exclusive de l'ASBL Foyer Culturel de Manage.

L'amortissement du véhicule et tous les frais assurances, entretien et réparations sont à charge de la Commune.

Amortissement 4.127,70 € + assurance 631,89 €

TOTAL B4 = 4.759,59 €

N.B. : Toutes les aides de la Commune ne sont pas reprises dans ce document.

TOTAL B1+B2+B3+B4 = 70.273,92 €

7.23 Vérification de caisse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 juin 2024 (période du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024) joint au dossier.

7.24. CPAS – Comptes annuels 2023 - Approbation - Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu les comptes annuels 2023 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

DECIDE à l'unanimité :

D'ARRETER ET D'APPROUVER les comptes annuels de l'exercice 2023 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage.

8. DIVISION TRAVAUX

Marché de travaux - Aménagement d'un parc canin au parcours Vita - Phase projet du marché - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'objectif de l'investissement en question consiste à mettre à disposition de tout un chacun, chien et maître, un espace de convivialité en s'assurant du respect des législations concernant le bien-être animal et des besoins spécifiques des animaux ;

Vu la décision du Collège communal du 19/02/2024 par laquelle il décide de désigner le Bureau d'études C²PROJECT SRL en qualité d'adjudicataire pour les missions d'étude et de contrôle des travaux dans le cadre du projet "Aménagement d'un parc canin au parcours Vita" au montant contrôlé de son offre du 02/02/2024 s'élevant à 9.297,52 € HTVA - 11.250,00 € TVAC ;

Vu le projet de travaux d'aménagement d'un parc canin au parcours Vita et son estimation établis par l'Auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 61.525,00 € HTVA - 74.445,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/721-60 du budget - n° de projet 20240006 - service extraordinaire - ex. 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 02/09/2024, rendu le 09/09/2024 et formulé comme suit: *"Selon les éléments soumis à mon analyse et au vu du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque. Un crédit de dépenses d'un montant de 75.000,00 € est inscrit à l'article 421/721-60-20240006. Le financement se fera par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire. Avis favorable. Fait à Manage le 09/09/2024. Le Directeur Financier, Fabrice DE ROOVER. » ;*

Avis favorable. Fait à Manage le 09/09/2024. Le Directeur Financier, Fabrice DE ROOVER. » ;

DÉCIDE par 22 oui et une abstention :

Art. 1^{er} : de faire procéder aux travaux d'aménagement d'un parc canin au parcours Vita.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges et l'estimation s'élevant à 61.525,00 € HTVA - 74.445,25 € TVAC.

Art. 3 : de passer le marché de travaux par la procédure négociée sans publication préalable.

9. PATRIMOINE

Reprise du réseau de production et de distribution de l'eau de Manage (Bois d'Haine) par la SWDE – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 24/04/1989 de notamment, remettre le réseau de la distribution d'eau de Bois d'Haine à la SWDE à dater du 01/01/1989, et de faire apport à la SWDE des installations de distribution d'eau de Bois d'Haine ;

Considérant que le réseau a été repris par la SWDE en date du 03/07/1990 ;

Considérant que la situation cadastrale du bien immobilier faisant partie de cette reprise n'a toujours pas été réalisée ;

Vu sa décision du 27/11/2012 décidant de la régularisation du transfert patrimonial des installations relatives au réseau de production et de distribution d'eau de Bois d'Haine (château d'eau rue de la Troupette, +40 parcelle B n°96L4, d'une superficie de 26a 95 ca) ;

Considérant que cette régularisation nécessite la passation d'un acte authentique entre la Commune et la SWDE ;

Vu la décision du Collège communal 03/08/2012 de désigner Maître Demolin Nicolas, notaire, exerçant Place Albert Ier, 10 à Manage afin de procéder aux formalités de transfert des propriétés ;

Vu le projet d'acte proposé par le Notaire DEMOLIN relatif à la régularisation de la reprise des installations afin que les services hypothécaires et les services cadastraux soient en mesure de régulariser ledit transfert ;

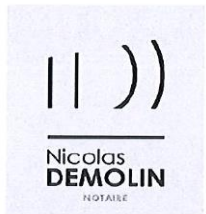
Considérant que les frais seront à charge de l'acquéreur ;

Vu la décision du Collège communal du 26/08/2024 de soumettre ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE par 22 oui et une abstention :

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'acte établi par Maître Demolin, Place Albert 1er, 10 à Manage, relatif à la reprise de la distribution et de la production d'eau de la Commune de Manage (Bois d'Haine) des biens repris ci-dessus entre la Commune de Manage et la SWDE.

Article 2 : DE CHARGER le Collège du suivi de la présente décision.

	Régularisation – Apport	Répertoire :
	Enregistrement estimé : 150,00€	Hypothèque : Oui
	Annexe à enregistrer : Oui	Moniteur : Non
	Annexe gratuite : Non	Droit d'écriture : 100 euros
	Nicolas Demolin, Notaire SRL Place Albert 1er, 10 - 7170 Fayt-lez-Manage TVA BE 0819.250.320 RPM Charleroi	

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le

Par devant **Nicolas DEMOLIN**, notaire de résidence à Manage,
A Fayt-lez-Manage, en l'étude.

ONT COMPARU

Les personnes reprises au point 1. ci-après.

1. Désignation des parties :

- A. La **Commune de MANAGE**, ayant son siège social à Place Albert 1er 1, 7170 Manage (Fayt-lez-Manage), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.318.593.

Ici représentée par :

- 1) son Bourgmestre *

- 2) sa Directrice générale *

Agissant en vertu de délibération du Conseil communal en date du *, dont extrait demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **L'apporteur** »

B. La «**SOCIETE WALLONNE DES EAUX**», en abrégé "S.W.D.E.", société civile de droit public à forme de société coopérative, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro (TVA BE) 0230.132.005 PRM Liège division Verviers, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 15 janvier 1987 sous le numéro 870115-150 et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019, approuvés par l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 18 juillet 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 8 octobre 2019 suivant sous le numéro 2019-10-08/0133225.

Représentée par Madame Isabelle JEURISSEN, Membre du Comité de direction, nommée par arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2019 (MB du 9 octobre 2019), agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 32 des statuts de ladite société et en exécution de la décision prise par le Comité de direction en séance du 11 septembre 2014 selon extrait ci-annexé ;

Pour laquelle est ici présent, Monsieur Nelson BAERT, né à Verviers, le 4 juin 1985, numéro national 85.06.04.065-90, assistant de direction au service patrimoine, domicilié à 4020 Liège, rue Lairesse, 107 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Anne-Catherine WATHELET, à Verviers, le 20 avril 2022 dont une expédition demeurera ci-annexée, lequel déclare que la présente acquisition est reconnue être faite pour cause d'utilité publique en vertu de la décision prise par le Conseil d'administration en séance du 26 septembre 2014 selon un extrait ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »

Les parties sont aussi appelés ci-dessous ensemble les « **comparants** ».

2. EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'une notice de reprise des installations et de la distribution de l'eau du réseau Bois d'Haine, en date du 31 janvier 1989 ainsi que des délibérations du Conseil Communal de de la ville de Manage, comparante au présentes et datées du 24 avril 1989 et du 22 décembre 1989, ledit Conseil Communal a décidé, notamment :

- De remettre le réseau de la distribution d'eau de Bois d'Haine à la S.W.D.E. ;
- De faire apport à la S.W.D.E. des installations de distribution d'eau de Bois d'Haine ;
- De souscrire, en contrepartie, des parts sociales comme indiqué ci-après.

La décision de reprise du « réseau Bois d'Haine » date de la séance du Conseil d'Administration de la S.W.D.E. du

3 juillet 1990, lequel a valablement entériné l'accord de reprise intervenu.

En contrepartie dudit apport, il fut attribué à la Commune de Manage, 1.442 parts sociales comme indiqué ci-après.

Lesdites décisions n'ayant jamais fait l'objet d'un acte notarié, ni d'une transcription hypothécaire auprès du Bureau Sécurité Juridique compétent, il est nécessaire de régulariser la situation en vertu d'un acte authentique, objet des présentes.

Dès lors, le présent acte a pour seul et unique objet d'assurer la publicité foncière ainsi que la mutation immobilière auprès du Bureau Sécurité juridique compétent et des services du cadastre compétent.

Ceci exposé, les comparants ont requis le notaire de constater authentiquement ce qui suit:

3. Apport du bien soumis à publicité particulière - Conditions administratives

a. Dispense de rapport

Il est ici précisé à titre liminaire que, conformément à l'article D.348 du Code de l'eau, l'apport en nature (faisant l'objet d'une régularisation aux présentes) est dispensé du rapport spécial tel que prévu aux articles 5 : 7 et 6 : 8 du code des sociétés et des associations.

b. Apport en nature

Bien apporté

COMMUNE DE MANAGE- deuxième division - Bois-d'Haine

Un château d'eau, sis rue de la Troupette 40 +, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 96L4 P0000, pour une superficie de vingt-six ares nonante-cinq centiares (26a 95ca).

RC: mille vingt-six euros (€ 1.026,00)

Rappel de plan

1. Tel que ce bien est figuré sous plus grand en un plan levé et dressé par le Géomètre-Expert Raoul Parent, à Marchienne-au-pont, le 6 mars 1936, lequel plan est resté annexé à un acte reçu par le notaire Fernand Bottemanne, dont question ci-après.

2. Tel au surplus que ce bien est repris sous LOT 1 en un plan levé et dressé par le Géomètre-Expert Di Bella, à Manage, le 10 mai 1990, lequel plan est resté annexé à un acte reçu par le notaire Robert Colin, alors à Manage le 26 mars 1991.

Ci-après : « le bien ».

L'apporteur déclare que font également partie de l'apport:

- Les conduites de production et de distribution avec leurs accessoires de toute nature (notamment vannes, compteurs, réducteurs de pression, chambres de comptage, etc..) ainsi que tous les droits associés à ces installations.

Ne sont pas considérées comme conduites de production et de distribution les anciennes canalisations hors service au moment de la reprise du réseau.

- Une servitude pour les canalisations posées en domaine communal, existantes à la date de la reprise du réseau par la S.W.D.E. dont question ci-avant.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent-elles un vingtième fera profit ou perte pour le bénéficiaire.

Apport des contrats et renonciation à accession :

- Dans le cadre de la reprise de la distribution d'eau communale, la Commune de Manage cède à la S.W.D.E. la propriété (sans leurs assiettes respectives) des ouvrages de production et de distribution implantés dans le domaine public.

- La S.W.D.E. reprend tous les droits et obligations découlant des contrats d'achats et de vente d'eau, des contrats conclus avec des bureaux d'étude ainsi que toutes les conventions relatives à la distribution ou à la production

d'eau qui liaient la Commune de Manage (Bois d'Haine) à la date de la reprise susindiquée, soit le 3 juillet 1990.

-La commune de Manage autorise en outre la S.W.D.E. à établir et à entretenir sans redevance ni indemnité sur et sous le domaine communal, les conduites, appareils, chambres de vannes, réservoirs et autres équipements nécessaires au service. Elle déclare renoncer au droit d'accession pour ces installations et ce depuis la date de reprise susindiquée, soit le 3 juillet 1990.

c. Origine de propriété

Le bien appartenait, à l'origine en nature de terrain, à la Commune de Bois d'Haine, pour l'avoir acquis de la société anonyme « Usines Gilson », à Bois d'Haine, aux termes d'un acte du notaire Fernand Bottemanne, alors à La Louvière, le 13 novembre 1936, transcrit.

La Commune de Bois d'Haine y a fait ériger les constructions.

Suite au processus de fusion des Communes le 1^{er} janvier 1977, le bien est dès lors automatiquement passé dans le patrimoine de la Commune de Manage, comparante aux présentes.

Les comparants devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Le bénéficiaire est censé avoir parfaite connaissance des titres de propriété et des éventuels baux écrits relatifs au bien apporté, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes. Le bénéficiaire sera subrogée dans tous droits et obligations en résultant, sans recours contre l'apporteur, ni intervention de sa part.

d. Conditions générales

- Les droits réels immobiliers prédécrits sont transférés dans l'état où ils se trouvait en date du 3 juillet 1990, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf au bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de l'apporteur ni recours contre lui.

La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

Le bénéficiaire viendra à tous les droits et obligations de l'apporteur relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer les titres de propriété antérieurs.

Le bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions de l'apporteur quant aux indemnités pouvant lui être dues, même pour le passé, du chef d'affaissement de terrain, lézardes ou autres dommages provenant de travaux miniers, relativement aux droits réels immobiliers cédés.

Sous réserve de ce qui est éventuellement précisé ci-après, l'apporteur déclare n'avoir passé aucune convention ayant pour objet l'aliénation de ses droits quant aux indemnités pouvant résulter de dommages causés par l'exploitation du sous-sol autres que ce qui serait dit aux présentes.

Le bénéficiaire recevra les titres de propriété de l'apporteur et les conventions d'occupation éventuelles qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

- Les compteurs, conduites, canalisations appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les biens immobiliers par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit, à l'exception de ce qui serait dit aux présentes.

- En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, le bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

e. Situation hypothécaire

L'apporteur garantit au bénéficiaire que le bien est apporté sans dette, ni gage, ni hypothèque, autres que celles

dont il pourrait être question aux présentes.

f. Régularisation du transfert

Les comparants reconnaissent que la SWDE, plus amplement qualifiée ci-avant, est propriétaire des biens depuis le 3 juillet 1990, ce que les comparants entendent régulariser auprès des services administratifs dont question ci-avant.

La S.W.D.E. gère depuis cette date le réseau de distribution d'eau « Bois d'Haine », à charge pour elle d'en payer et d'en supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.

Le bien est apporté dans l'état où il se trouvait en date du 3 juillet 1990, ce que les comparants confirment expressément.

g. Servitudes – mitoyennetés

Le bien est apporté avec :

- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

A. Le titre de propriété, à savoir l'acte du notaire Fernand Bottemane dont question à l'origine de propriété, contient les servitudes ou conditions spéciales suivantes :

« La société venderesse se réserve expressément la faculté de traverser la parcelle de terrain présentement vendue par des fils ou canalisations souterraines ou par des fils aériens entre la propriété de la société anonyme Distribution d'eau de la Troupette et les propriétés contigües restant appartenir à la société des Usines Gilson venderesse. »

B. Il est par ailleurs donné à connaître que le bien apporté souffre d'une servitude de passage au profit du bien voisin, à savoir la maison d'habitation cotée n°40 Rue de la Troupette (parcelle cadastrée section B, numéro 96K4 P0000).

En effet, l'acte du notaire Robert Colin prénommé, reçu le 22 mars 1991 et dont question ci-avant contient les servitudes suivantes :

« Le plan ci-annexé révèle que le lot deux objet de la présente vente est bénéficiaire d'une servitude de passage de cinq mètres environ à charge du lot un restant la propriété de la Commune de Manage et qui permet l'accès latéral et arrière à l'immeuble vendu et au garage situé à l'arrière de l'immeuble.

La Commune de Manage s'engage à imposer cette servitude, consentie à titre perpétuel et gratuit, aux acquéreurs futurs du lot un, la charge d'entretien de l'assiette de cette servitude incombant au fond servant. »

L'apporteur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

Le bénéficiaire devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

Le notaire rappelle aux comparants que son intervention se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles et que son rôle est subsidiaire à celui des parties.

h. Informations sur la situation urbanistique

i. Généralités

Le notaire n'a pas qualité pour vérifier l'actualité ou l'exactitude des informations reçues des comparants et des administrations, ce que les comparants déclarent bien savoir et accepter.

Le bénéficiaire est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

ii. Demande de renseignements urbanistiques

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, les renseignements urbanistiques ci-après littéralement reproduits

s'appliquent au bien :

« (...) Le bien en cause :

- se situe en zone d'habitat au plan de secteur de « La Louvière-Soignies », adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est repris en zone d'habitat résidentiel à faible densité au schéma de développement communal
- à fait l'objet d'une demande de déclaration environnementale n°145 : installation d'une station relais de télécommunication mobile pour un opérateur (MOBISTAR). Ajout de faisceaux hertziens sur une station existante – validité 08/02/2024.
- a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme – art. 127 N°32G : réaliser une station UMTS, délivré le 30/07/2008 – N°11/02 : étendre une station de télécommunication existante pour le réseau Mobistar, délivré le 12/04/2011- extension d'une station de radiotéléphonie existante Mobistar située sur un château d'eau, et consistant à fixer 3 nouveaux faisceaux hertziens (W 30 cm) sur les 3 mâts supports d'antennes existant, délivré le 29/01/2014.
- n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'insalubrité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre.
- nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure
- Est situé dans un site archéologique (DGO4-Direction de l'archéologie) ;
- n'est pas situé, à notre connaissance, dans un plan d'expropriation (...)
- à notre connaissance, zone équipée du gaz basse pression + conduite gaz moyenne pression ou d'emprises en sous-sol

Les informations et/ou prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et/ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. (...) »

Il déclare en outre, à l'exception de ce qui serait dit ci-avant, que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans le cas échéant autre(s) que ce qui est dit ci-dessus;
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.).
- n'a pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 ou D.V.14 du Code de développement territorial ;
- n'est pas, à sa connaissance, soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 §1 et D.VI.19 et suivants du Code Wallon de développement territorial ;
- **n'est pas situé dans une zone Natura 2000 ;**
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risque (notamment Seveso) tel que défini dans le Code du Développement Territorial ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé, situé dans une zone de protection, ni visé à la carte archéologique, ou repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;
- n'a pas fait l'objet d'une réquisition au sens de l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale (immeuble abandonné) ;

Quant aux autres informations prescrites par les articles D.IV.97 du CoDT, l'apporteur déclare ne pas être en mesure de les fournir outre les informations données par ailleurs dans le présent acte. Le bénéficiaire déclare se contenter de ce qui précède et reconnaît avoir eu la possibilité de se renseigner par lui-même.

iii. Situation existante

L'apporteur garantit au bénéficiaire, qu'en date du 3 juillet 1990, les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Il déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de château d'eau et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le bénéficiaire sera seul responsable de son éventuel projet et des autorisations à obtenir, sans recours contre l'apporteur et le notaire instrumentant.

i. Zones inondables

Le bien apporté **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un **risque d'inondation** par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

j. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

L'apporteur déclare, à l'exception de ce qui serait dit ci-avant, que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le bénéficiaire est également informé de l'obligation de notifier tout travail prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, et ce dès la phase de conception.

Plus d'informations sur CICC que les comparants déclarent avoir pu consulter et dispensent le notaire d'une telle consultation.

k. Droit de préemption – Droit de préférence

L'apporteur déclare qu'il n'existe, au sujet du bien, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal.

l. Citerne à mazout/gaz

Les comparants déclarent que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

m. Permis d'environnement

L'apporteur déclare que le bien fait l'objet d'un permis d'environnement.

Dès lors l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement est applicable. **Les parties se chargeront de faire les déclarations imposées par ledit article.**

n. Observatoire foncier

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC .

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification du présent acte à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

o. Mutation

Aucune mutation n'a eu lieu dans les cinq dernières années précédant l'apport (dont la régularisation fait l'objet des présentes).

4. Contrepartie des apports – Rémunération des apports

Les mille quatre cent quarante-deux (1.442) parts sociales souscrites en représentation de l'apport prédécrit ont été attribuées à l'apporteur de la manière, suivante:

- 214 parts sociales dans le Service des captages et des adductions de la Direction Régionale de Charleroi. Lesdites parts représentaient chacune un montant de mille francs belges (BEF 1.000,00) à l'époque, devenu vingt-cinq euros (€ 25,00) ;
- 1.228 parts sociales dans le Service distributeur de la Direction Régionale de Charleroi. Lesdites parts représentaient chacune un montant de mille francs belges (BEF 1.000,00) à l'époque, devenu vingt-cinq euros (€ 25,00)

Le capital ainsi souscrit était libéré en intégralité en date du 3 juillet 1990 par les apports effectués dont question aux présentes.

DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE, sous réserve de bonne fin et faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

5. Pour autant que de besoin, il est rappelé qu'aucune modification n'est apportée aux statuts des entités comparantes.

DISPOSITONS FISCALES

Déclarations fiscales

A. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, al. 1er du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

B. Les comparants déclarent que :

- la valeur vénale du bien objet du présent apport est de trente-six mille quatre-vingt euros (€ 36.080,00);
- le bien objet du présent apport **n'est pas** affecté au logement, même partiellement, de sorte que le droit d'apport doit être calculé au taux de 0,00% conformément à l'article 115bis du Code des droits d'enregistrement ;
- que l'apport du bien est rémunéré de la manière indiqué ci-avant.

Au surplus, les comparants déclarent pouvoir bénéficier de l'enregistrement gratuit dans le cadre des présentes, en application de l'article 161, 1° du code des droits d'enregistrement.

DECLARATIONS FINALES

a. Vérification d'identité - Certificat d'état civil

Le notaire certifie avoir personnellement vérifié l'identité des parties sur base de leur carte d'identité/titre de séjour/passeport. Il certifie en outre au vu des pièces officielles requises par la loi l'exactitude de l'état civil des parties.

b. Communication du projet d'acte

Les parties déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte depuis le * et considérer ce délai suffisant pour avoir pu l'examiner utilement.

c. Impartialité — intervention du notaire — copie de l'acte

Conformément à l'article 9 § 1 de la loi contenant organisation du Notariat, le notaire, constatant que la présente convention met en opposition des intérêts contradictoires et/ou des engagements disproportionnés, attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Pour autant que de besoin, il est précisé et accepté par les parties que la mission du notaire ne s'étend pas à l'expertise de la valeur vénale du bien ni au contrôle des autres qualités techniques de celui-ci, comme sa

régularité urbanistique, le bon emplacement des clôtures, l'absence d'humidité, de fissures ou de champignons suspects ou la qualité du sol ou du sous-sol. Les parties déclarent au surplus que le notaire les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale, après quoi, elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Le bénéficiaire pourra télécharger une copie officielle du présent acte sur le site « NABAN » www.naban.be ou via son coffre-fort « IZIMI » www.izimi.be dès que les formalités postérieures à l'acte auront été réalisées par le notaire (soit dans un délai de 15 jours environ). Une expédition papier lui sera adressée à première demande et sans frais supplémentaires.

d. Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

DONT ACTE

Passé et commenté lieu et date que dessus.

Lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du projet d'acte, et lecture partielle des autres clauses, les comparants déclarant bien comprendre la teneur du présent acte, ont signé avec le notaire.

10. BIEN-ETRE ANIMAL

Asbl « Les Amis des Animaux » - Chats errants : modification de la convention - Mise à jour des montants **Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 03 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques (M.B.28.08.2012), abrogé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2016 (M.B.02.01.2017) ;

Vu les décisions du Collège communal depuis 2015 de signer la convention d'exécution avec l'asbl « Les amis des animaux » de Feluy dans le cadre de la stérilisation des chats errants, sous forme de la formule forfaitaire de 1000 € pour la stérilisation de 20 chats errants, et ce comme certaines communes voisines (Seneffe, Chapelle, ...) ;

Considérant que les tarifs demandés par l'asbl ont été augmentés en janvier 2020, faisant passer la participation financière communale de 50 € à 60 €/stérilisation ;

Vu le courriel reçu ce 22/07/2024 (réf. : 3128) de l'asbl Les Amis des Animaux, relatif notamment à l'augmentation des frais liés à la stérilisation des chats errants, faisant passer la participation financière communale de 60 € à 70 €/stérilisation ;

Considérant que le bon de commande en cours (n° 331-140) de 1200 € pour la stérilisation de 20 chats sera clôturé selon la convention actuelle à savoir, 60 €/stérilisation ;

Considérant que pour la période du 01/04/2024 au 31/03/2025 une subvention de 3.000 € a été octroyée à la commune dans le cadre de :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
- Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal ;

Considérant que les crédits réservés à la stérilisation des chats sur l'article 875/124-06 ont été utilisés pour une 3^{ème} campagne de dératisation en juin 2024 ;

Considérant que si la commune continue sa collaboration avec l'asbl il faudra prévoir en modification budgétaire un montant de 3.000 € sur l'article 875/124-06 pour :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
- Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal ;

Considérant que le subsidie de 3.000 € sera octroyé sur base des pièces justificatives fournies par la commune (factures, mandats...) ;

Considérant que la période de chaleurs chez le chat a lieu deux fois par an, au printemps et en automne ;

Considérant que la population des chats peut vite exploser sachant que la gestation dure 2 mois, qu'une chatte peut devenir fécondable dès 3 semaines après la mise-bas et qu'une portée peut comporter de deux à six chatons ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de poursuivre la campagne actuelle de stérilisation des chats errants afin de ne pas altérer la campagne en cours ;

Considérant que dans l'affirmative il sera nécessaire de modifier la convention de collaboration avec l'asbl « Les Amis des Animaux » et notamment pour l'article 3 comme suit : « *L'intervention financière de la Commune est fixée forfaitairement à ~~1.000 € pour 20 chats~~ 1.400 € pour 20 chats errants et fait l'objet d'un bon de commande. L'association établit une déclaration de créance dès que 20 stérilisations/interventions ont été effectuées. Elle sera accompagnée d'une copie papier du fichier informatique justifiant des interventions facturées dans le cadre défini par la présente convention* » ;

Considérant l'avis favorable du Service ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 août 2024 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de collaboration avec l'asbl « Les Amis des Animaux » ci-dessous, pour la stérilisation des chats errants ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération ainsi que la convention d'exécution modifiée par courrier à Madame BRUFFAERT Rose-Marie – Vice-Présidente de l'asbl « Les Amis des Animaux ».

Convention d'exécution
Stérilisation des chats errants

Entre :

1. D'une part, la commune de MANAGE, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre, assisté de Madame Evelyne LEMAIRE, Directrice générale f.f., agissant en vertu de la décision du Collège Communal du 14 mars 2016.

Ci-après dénommée : la Commune.

Et d'autre part, l'A.S.B.L. Les Amis des Animaux, ayant son siège social à Feluy (Seneffe), Tienne à Coulons 12, représentée par Mme BRUFFAERTS Marie-Rose, agissant conformément aux dispositions statutaires.

Ci-après dénommée : l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

La Commune de Manage confie par la présente convention d'exécution à l'association sans but lucratif Les Amis des Animaux, la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire de la commune, en application de l'Arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques et qui invite les communes à intervenir dans la gestion et la stérilisation des chats errants.

Article 2.

Les services fournis par Les Amis des Animaux comprennent :

- La stérilisation ou la castration d'un chat en bonne santé pouvant être remis dans son lieu de capture ; ceux-ci seront munis d'une entaille à l'oreille ET d'une puce électronique « anonyme » (= enregistrement au nom de l'association). Si un chat est malade et peut être soigné, il sera conservé le temps des soins et remis ensuite sur son lieu de capture, sans aucun frais supplémentaire.*
- Ou l'euthanasie d'un animal gravement malade, ne pouvant être soigné et remis sur son lieu de capture, ainsi que les frais d'incinération.*
- Des cages-trappes sont mises à la disposition des demandeurs ; elles sont à retirer au siège de l'association. Elles seront apportées gratuitement aux demandeurs qui ne peuvent se déplacer. Une caution de 20 €/cage sera demandée et restituée si la cage est remise propre et en bon état.*

- Le transport des animaux auprès du vétérinaire, pour le cas où les demandeurs ne peuvent l'assurer.
- Si un chat est susceptible d'être adopté ou fait l'objet d'une demande d'adoption par le demandeur, le chat ne serait pas muni d'une entaille, mais uniquement d'une puce électronique enregistrée au nom du demandeur, sans frais supplémentaire pour la commune ;

Article 3.

L'intervention financière de la Commune est fixée forfaitairement à 1.400 € pour 20 chats errants et fait l'objet d'un bon de commande. L'association établit une déclaration de créance dès que 20 stérilisations/interventions ont été effectuées. Elle sera accompagnée d'une copie papier du fichier informatique justifiant des interventions facturées dans le cadre défini par la présente convention.

Article 4.

La Commune remet à l'association les demandes au fur et à mesure qu'elles lui parviennent. L'association prend contact avec les demandeurs afin de prendre les dispositions pour intervention et le cas échéant pour la stérilisation. Les interventions sont limitées aux seuls chats errants, les cas abusifs sont à écarter. Les demandeurs devront compléter un formulaire permettant à l'association de vérifier que le chat, pour lequel la stérilisation est demandée, est bien un chat errant.

Article 5.

L'association tient un registre informatique des interventions effectuées et y mentionne les numéros d'identification ou les raisons d'euthanasie – ces informations sont transmises à la Commune dans les meilleurs délais et dans tout les cas lors de la facturation.

Article 6.

La Commune annonce la campagne, via son bulletin communal ou tout autre moyen utilisé par la commune pour diffuser ses informations communales. L'Association met à la disposition de la commune, pour affichage dans ses locaux, une affiche montrant la nécessité de la stérilisation des chats errants.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions relatives aux animaux Chapitre IV et notamment à l'article 95 et 102 du règlement communal. Le Bourgmestre autorise l'association en charge de la gestion de la problématique des chats errants à capturer ces animaux sur le territoire communal. Un nourrissage contrôlé et limité uniquement dans le cadre de la capture, sous la responsabilité de l'association, est susceptible d'être effectué dès l'instant où il ne porte pas atteinte à la commodité de passage, la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publique. Ce nourrissage ne pourra en aucun cas attirer d'autres animaux « indésirables et/ou nuisibles », il sera dans tous les cas effectué par une personne dûment accréditée et parfaitement identifiée auprès de la commune via l'association en charge de la gestion des animaux errants. Au moindre manquement constaté, la commune et ou l'association pourra retirer l'accréditation à cette personne sans autres formes d'explication.

Article 8.

La présente convention est conclue pour une durée renouvelable tacitement avec émission d'un bon de commande établi par la Commune.

Article 9.

En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Manage, en deux exemplaires, le xx/xx/2024

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Amis des Animaux A.S.B.L.,

Pour la Commune,

11. SPORTS

Mérites sportifs 2023 - 2024 – Attribution des prix - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un crédit de 1.250 € est inscrit à l'article 764-331-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2024 en vue de récompenser par l'attribution de prix, les activités sportives qui valorisent l'image de marque de la Commune de Manage ;

Considérant les diverses réponses parvenues à Monsieur l'Echevin des Sports suite à la lettre du 18 avril 2024 par laquelle il a été demandé aux clubs sportifs de fournir les performances qu'ils ont réalisées ;

Considérant que 2 candidatures ont été retenues par catégorie de prix à l'issue de la réunion des représentants de la presse et de la Commission de la Culture et des Sports ;

Considérant que les résultats ont été dévoilés pour chacun de ceux-ci lors de la réception des Mérites Sportifs le 31 mai 2024 et qu'un seul prix a été attribué à chaque catégorie représentée;

DÉCIDE à l'unanimité d'attribuer aux équipes et personnes qui ont été désignées lors de la cérémonie des Mérites Sportifs parmi les nominés du jury qui s'est réuni le 16 mai 2024 :

Article 1 : d'attribuer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) au club CS Entité Manageoise qui a reçu le « Mérite Sportif par Equipe 2023-2024 » ;

Article 2 : d'attribuer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) à Mr Farrel HOEBEKE qui a reçu le « Prix de l'Espoir 2023-2024 » ;

Article 3 : d'attribuer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) à Mr Hakan OZTURK qui a reçu le « Mérite Sportif Individuel 2023-2024 » ;

Article 4 : d'attribuer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) au club CS Entité Manageoise qui a reçu le « Prix des Ecoles des Sports 2023-2024 » ;

Article 5 : d'attribuer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) à la société de Gilles Les Indépendants Manage qui a reçu le « Prix de l'Organisation Locale 2023-2024 » ;

Article 6 : d'attribuer le « Prix de l'Arbitrage 2023-2024 » à Mr Emmanuel VOCALE ;

Article 7 : d'attribuer le « Prix du Dirigeant 2023-2024 » à Mr Michel LESCART ;

Article 8 : d'attribuer le « Prix du Jury 2023-2024 » à Mr Jean-Louis DI ILIO ;

Article 9 : d'attribuer le « Prix de l'Exemple 2023-2024 » à Mr Brandon AYMERICKX

12. PLAN DE COHESION SOCIALE

Action 6.2.01 « Cadastre de volontaires et de bénévoles » - Fin de la convention avec « Give a Day » - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/ CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu les missions qui incombent au Plan de Cohésion Sociale et particulièrement celle de favoriser la participation et l'engagement en encourageant à l'implication bénévole via un cadastre local de volontaires et bénévoles » ;

Considérant que dans ce cadre, le Conseil Communal a en date du 26 octobre 2021 approuvé une convention avec la coopérative « Give a Day » visant à acquérir une plateforme locale de « matching » entre bénévoles et associations pour un montant annuel de 3.630 € ;

Considérant que l'évaluation du PCS 2023 met en évidence une efficacité mitigée de la plateforme en dépit de la promotion qui a été réalisée auprès des opérateurs locaux / associations lors d'un petit déjeuner des associations en avril 2023, via un courrier et un coup de téléphone pour présenter l'outil à disposition ;

Considérant qu'en 2023 ont été recensés sur la plateforme :

- 44 bénévoles ;
- 17 associations ;
- 19 annonces ;
- 13 matching ;

Considérant que le service trouve que le résultat est maigre au regard du budget alloué annuellement (3.630€), ce dernier propose de mettre fin à la convention qui se renouvelle tacitement d'année en année ;

Considérant que le service souhaite continuer à favoriser la participation et l'engagement, ce dernier explorera d'autres pistes de collaboration moins onéreuse encourageant l'implication bénévole ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De mettre fin à la convention avec la coopérative « Give a day ».

13. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux interpellations suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu :

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN :

Distribution du journal "L'Essor" - Interpellation

Madame la Conseillère Annie COTTON :

- 1. Décret relatif à la simplification administrative (décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux) - Information préalable et interpellation*
- 2. Aliénation du domaine public sans l'accord préalable du Conseil communal - Interpellation*
- 3. Eclairage nocturne - Interpellation*

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h25 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h30.

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI